

- 7 JUL 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

11 nov. 1969	59 C.M.L.N. — Ordonnance autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, à ratifier la Convention d'Etablissement et de circulation des personnes, signée à Bamako, le 30 septembre 1969, entre la République du Mali et la République de Haute-Volta 900
24 novembre	62 C.M.L.N. — Ordonnance déterminant le régime fiscal de la Banque Centrale du Mali 902
1 ^{er} décembre	63 C.M.L.N. — Ordonnance portant organisation générale de la Défense 902

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

12 nov. 1969	202 P.G. — Décret portant désignation d'un Ministre intérimaire 904
25 novembre	203 P.G. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel 904
25 novembre	204 P.G. — Décret portant nomination de membres d'un Cabinet ministériel 905
25 novembre	205 P.G. — Décret portant nomination du Directeur général de l'Information .. 905
25 novembre	206 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Mali .. 905

29 novembre	207 P.G. — Décret portant création et organisation du Service national des centres à orientation pratique (C.O.P.) 906
29 novembre	208 C.M.L.N. — Décret portant promotion d'officiers de l'Armée 907
1 ^{er} décembre	209 P.G.-R.M. — Décret autorisant des versements de crédit au Budget de l'Etat 1969, d'un montant de 145.612.000 francs 907
Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité	
29 nov. 1969	155 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1969, de la commune de Gao 908
Personnel 908	
Ministère de la Justice	
25 nov. 1969	938 bis M.J.-D-2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Mopti 914
Ministère de l'Équipement, de l'Industrie et des Travaux publics	
20 nov. 1969	901. — Arrêté réglementant l'instruction des demandes d'ouverture d'Établissements classés 914
29 novembre	973. — Arrêté autorisant l'annulation de l'autorisation n° 580 SERRIE du 24 septembre 1968, accordée à M. Baba Sanogo pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point G .. 915
29 novembre	974. — Arrêté portant exploitation d'un dépôt d'explosifs de première catégorie sur la route de Kati 916
Ministère des Finances et du Commerce	
10 oct. 1969.	729 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées.. 916
20 octobre..	783 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées.. 916



20 novembre	902 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Cheick Thiam, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	916	20 novembre	919 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Oumar Yerel Diallo, ex-moniteur d'Agriculture 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	918
20 novembre	903 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Bathily, ex-maitre du 2 ^e cycle de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	916	20 novembre	920 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Belco Maïga, ex - infirmier principal de 3 ^e échelon	918
20 novembre	904 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Birame Sangaré, ex-gardien de la Paix de 1 ^{re} classe	917	20 novembre	921 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Abderrahmane Maïga, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon	918
20 novembre	905 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Traoré, ex-commis du cadre secondaire des Transmissions, reclassé préposé des Postes de 2 ^e classe 5 ^e échelon	917	20 novembre	922 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-causes de feu Oumar Bibi Maïga, ex-maitre du 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	918
20 novembre	906 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Louis Sangaré, ex-vétérinaire principal de 4 ^e échelon, reclassé vétérinaire-inspecteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon	917	20 novembre	923 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Kébé, ex-contrôleur des Postes de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	918
20 novembre	907 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension de M. Amadou Hampaté Bâ, ex-agent technique de 1 ^{re} classe de l'I.F.A.N., reclassé assistant de Recherche de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	917	20 novembre	924 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu N'Dji Ouanogo, ex-gardien de la Paix de 3 ^e échelon	918
20 novembre	908 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Nagoum Koné, ex-adjutant de Police, reclassé gardien de la Paix 7 ^e échelon	917	20 novembre	925 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Diango Cissé, ex-maitre du 1 ^{er} cycle, 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	918
20 novembre	909 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension de M. Ahmoudou René, agent technique principal de la Santé, reclassé infirmier d'Etat de 3 ^e classe 4 ^e échelon	917	20 novembre	926 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-causes de feu Tiécoura Traoré n° 2, ex-contrôleur des Postes de 2 ^e classe 3 ^e échelon	918
20 novembre	910 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de M. Sankoun Macalou, ex-adjutant-chef de Police, reclassé gardien de la Paix 7 ^e échelon	917	20 novembre	927 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Brahim Diallo n° 2 dit Souba, ex-rédacteur d'Administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	919
20 novembre	911 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Daouda Ouédraogo, ex-préposé des Postes de 3 ^e classe 3 ^e échelon	917	20 novembre	928 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Bouillé Diallo, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	919
20 novembre	912 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Famara Soumaré, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 6 ^e échelon	917	20 novembre	929 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfant à M. Moussa Bagayoko, ex-mécanicien principal de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali ..	919
20 novembre	913 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Famory Kéita, ex-infirmier de 2 ^e classe 2 ^e échelon	917	20 novembre	930 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfant à M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	919
20 novembre	914 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Siné Dembélé, ex-gardien de la Paix de 1 ^{er} échelon	917	20 novembre	931 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfant à M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	919
20 novembre	915 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Fily Dabo Sissoko, ex-instituteur hors classe	918	20 novembre	932 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Ibrahima Coulibaly n° 4, préposé des Postes de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon ..	919
20 novembre	917 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension des ayants-cause de feu Abdoulaye Diallo, ex-commis du cadre secondaire des Services administratifs 1 ^{re} classe, reclassé commis d'Administration 2 ^e classe 7 ^e échelon	918	20 novembre	933 C.R.M. — Arrêté portant concession de majoration pour famille nombreuse à M. Adama Fomba, ex-vétérinaire inspecteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon	919
20 novembre	918 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Traoré Souleymane, ex-commis Expéditionnaire adjoint de 2 ^e classe	918	20 novembre	934 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de révision aux ayants-cause de M. Balobo Maïga, ex commis d'Administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	919

20 novembre	935 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion des ayants-cause de feu Mamadou Sylla, ex-maitre de 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon ..	920	29 novembre	955 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Abdallah Haïdara, ex-préposé des Postes de 2 ^e classe 6 ^e échelon	923
26 novembre	939 M.E.C. — Arrêté autorisant ouverture de crédits nécessaires au Programme régional de Bamako du 2 ^e semestre 1969	921	29 novembre	956 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Ousmane Samaké, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 2 ^e échelon	923
29 novembre	941 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Belco N'Diaye, ex-maitre du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	921	29 novembre	957 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Diakité Mamadou Kaba, ex-maitre du 1 ^{er} cycle de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	923
29 novembre	942 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Balla Diarra, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	921	29 novembre	958 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des orphelins de M. Tiémoko Coulibaly, ex-ouvrier adjoint stagiaire des Travaux publics	923
29 novembre	943 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de M. Djibril-Bà, ex-sous-chef de Groupe de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	921	29 novembre	959 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension des ayants-cause de feu Amadou Kane, ex-interprète, assimilé à un commis d'Administration de 1 ^{re} classe 7 ^e échelon	923
29 novembre	944 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de feu Amadou Cissé, ex-agent de Constatation des Douanes 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	921	29 novembre	960 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Amadou Thiam, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	923
29 novembre	945 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nama Kéita, ex-mécanicien de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	922	29 novembre	961 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Amatigué Guindo, maitre du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 4 ^e échelon	923
29 novembre	946 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diarra Doumbia, ex-gardien de la Paix de 1 ^{er} échelon	922	29 novembre	962 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Checkou Diakité, ex-interprète principal de 1 ^{re} classe	923
29 novembre	947 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tall Madani, ex-ouvrier principal de classe exceptionnel du cadre supérieur de l'Imprimerie	922	29 novembre	963 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Sékou Fofana, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	923
29 novembre	948 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Diallo, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon	922	29 novembre	964 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Diby Malé, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe 5 ^e échelon	923
29 novembre	949 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Moctar Niang, ex-agent technique des Ateliers	922	29 novembre	965 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Balla Sissoko, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 4 ^e échelon	924
29 novembre	950 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar Diallo, ex-préposé des Postes de 1 ^{er} échelon	922	29 novembre	966 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Koné Chana, ex-moniteur d'Agriculture de 2 ^e classe 6 ^e échelon	924
29 novembre	951 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdoulaye Lôme, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 7 ^e échelon	922	29 novembre	967 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Traoré Souleymane, ex-commis expéditionnaire adjoint de 2 ^e classe	924
29 novembre	952 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Bakary Konaté, ex-maitre du 2 ^e cycle 2 ^e classe 2 ^e échelon	922	29 novembre	968 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Diallo, ex-ouvrier du Génie civil de 2 ^e classe 5 ^e échelon	924
29 novembre	953 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Abdoulaye Traoré dit Koreissi, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon des Postes et Télécommunications	922	29 novembre	969 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Nantégué Dembélé, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	924
29 novembre	954 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Séguéma Tolo, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 3 ^e échelon	923	29 novembre	970 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Youssouf Diallo, ex-contremaître des Travaux publics de 1 ^{re} classe 5 ^e échel.	924

29 novembre	971 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Thiam Mamadou Frédéric Maurice, ex-contremaître du Génie civil de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	924
2 décembre	976 M.F.C. — Arrêté autorisant un virement de crédits au Budget d'Etat 1969 d'un montant de 8.000.000 de francs ..	924
4 décembre	977 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Djigui Sissoko, ex-caporal des gardes républicains	924
Personnel		925
Ministère du Travail		
14 nov. 1969	820 M.T.-DNF-PP-6. — Arrêté portant ouverture de concours d'entrée au Centre professionnel des Douanes	925
14 novembre	821 M.T.-DNF-PP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel spécial de recrutement de commis d'Administration	925
Personnel		926
Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports		
Personnel		940
Gouverneur de région de Bamako		
15 nov. 1969	1181 C.G. — Arrêté autorisant M. Naramba Coulibaly à ouvrir et à exploiter un débit de boissons alcoolisées dans le quartier de Oulofobougou	942
17 novembre	1187 C.G. — Arrêté autorisant M ^{me} Coulibaly, née Hawa Touré, à ouvrir et à exploiter un bar destiné à vendre des boissons alcoolisées	942
18 novembre	1194 C.G. — Arrêté autorisant M ^{me} Yoma Drabo à ouvrir et exploiter un bar destiné à la vente des boissons alcoolisées	942
Gouverneur de région de Ségou		
8 nov. 1969	204 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	942
Gouverneur de région de Mopti		
27 oct. 1969.	192 G.R.M.-CAB. — Décision portant constitution de la Commission régionale d'examen des dossiers d'agrément des commerçants de 6 ^e et 7 ^e catégorie	942
31 octobre..	197 G.R.M.-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	942
31 octobre..	199 G.R.M.-CAB. — Décision portant érection de villages dans le cercle de Djenné	942
8 novembre	209 G.R.M.-CAB. — Décision portant érection de villages dans le cercle de Bankass	942
Gouverneur de région de Gao		
30 oct. 1969.	165 S.I.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	942

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 943

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

ORDONNANCE n°59 C.M.L.N. autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, à ratifier la Convention d'établissement et la circulation des personnes, signée à Bamako, le 30 septembre 1969 entre la République du Mali et la République de Haute-Volta.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la Convention d'Établissement et de circulation des personnes signée à Bamako le 30 septembre 1969 entre la République du Mali et la République de Haute-Volta,

ORDONNE :

Article unique. — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la Convention d'établissement et de circulation des personnes, signée à Bamako le 30 septembre 1969, entre la République du Mali et la République de Haute-Volta.

Koulouba, le 11 novembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LE MALI ET LA HAUTE-VOLTA

Le Gouvernement de la République du Mali d'une part.

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta d'autre part.

Conscients des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les deux Etats, décidés à poursuivre leur œuvre en vue de la réalisation de l'Unité Africaine.

Soucieux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié qui servent l'intérêt réciproque du Mali et de la Haute-Volta et qui sont propres à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples.

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs sur le territoire de l'autre Etat, un statut privilégié conforme aux rapports spécifiques entre les deux pays et déterminés à préserver et à renforcer la solidarité qui les unit,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — Les nationaux de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie contractante des libertés publiques dans les conditions que ses nationaux. Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de conscience de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Art. 2. — Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité avec photo délivrées par l'autorité compétente de leur Etat, les ressortissants des deux parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.

Tout ressortissant d'une des parties contractantes peut entrer librement sur le territoire de l'autre Etat, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou à une autorisation quelconque de séjour.

Cependant les transhumants originaires d'un Etat se rendant dans l'autre Etat seront munis d'un titre de circulation délivré par les autorités administratives du lieu où ils séjournent quelle que soit leur nationalité, mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux.

Ce titre de circulation devra être présenté à toute requête de l'autorité compétente.

Les deux parties contractantes se communiqueront tous documents concernant la transhumance en particulier les itinéraires empruntés et le calendrier des déplacements.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publique.

Art. 3. — Les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat, à l'exception des nomades, seront recensés dans leur lieu de résidence après un an de séjour. Ce recensement n'a qu'un caractère fiscal et n'entraîne aucune conséquence sur la nationalité.

Les nomades, quel que soit le motif de leur déplacement, seront soumis à un contrôle des agents de l'ordre public. Les renseignements recueillis au cours de ce contrôle seront communiqués à l'Etat d'origine.

Sont nomades ceux dont le foyer est mobile et dont la principale occupation est l'élevage.

Sont sédentaires ceux qui ont leur foyer fixe quelle que soit leur activité sociale.

L'Application de ces dispositions fera l'objet d'échanges de notes entre les parties contractantes.

Art. 4. — Tout national d'une des parties contractantes jouira sur le territoire de l'autre Etat, de la pleine protection légale judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Art. 5. — Les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 6. — Une collaboration étroite et loyale tant au niveau des autorités administratives locales, qu'à celui des Gouvernements des Etats, sera instaurée, et les chefs de circonscriptions frontalières auront des contacts périodiques et fréquents.

Art. 7. — En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées et professions libérales, les ressortissants de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogation imposée par la situation économique et sociale de ladite partie.

Les parties contractantes veilleront à ce que les échanges ou trocs sur les marchés forains aient lieu dans des conditions justes. Elles apporteront toute l'aide désirable pour une exécution honnête des transactions verbales ou écrites concernant plus spécialement la vente du bétail.

Art. 8. — Tout national d'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante pourra, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie, être représenté dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 9. — Tout national de l'une des parties contractantes à la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Art. 10. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

Art. 11. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et par les biens.

Art. 12. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de lois.

En particulier, le statut personnel des voltaïques sur le territoire de la République du Mali est régi par la loi voltaïque, le statut personnel des maliens sur le territoire de la République de Haute-Volta est régi par la loi malienne.

Art. 13. — Les nationaux de l'une des parties contractantes titulaires de la carte d'identité délivrée par leur Etat d'origine ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront en tant que de besoin des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Art. 14. — Chacune des parties contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre partie contractante aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux.

En tout état de cause, toute mesure d'une des parties contractantes portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers des ressortissants de l'autre partie contractante entraînera l'attribution d'une juste indemnité, qui devra être préalablement versée ou garantie en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation.

Art. 15. — Chacune des parties contractantes s'engage à autoriser les ressortissants de l'autre partie contractante résidant sur son territoire qui retournent, volontairement ou non, dans leur Etat d'origine, à emporter leurs effets personnels, leurs outils et instruments de travail leur mobilier, leurs économies et les produits de leur travail ainsi qu'éventuellement le produit de vente de leurs biens immeubles.

Art. 16. — Si le Gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public et le crédit public, il en fait part au Gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Art. 17. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les voltaïques établis en République du Mali et les maliens établis en République de Haute-Volta à la date d'entrée en vigueur de la présente convention continuent à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

Art. 18. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire, sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés dans la présente convention et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'accord particulier sur les transports.

Art. 19. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications et pourra être révisée d'accord parties.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré à l'autre vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Bamako, le 30 septembre 1969.

CHEF DE BATAILLON DAOUA TRAORE

*Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité*

CAPITAINE CHARLES SISSOKO

ORDONNANCE n° 62 C.M.L.N. déterminant le régime de la Banque Centrale du Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le Code des Impôts directs et indirects;

Vu le Code des Douanes,

ORDONNE :

Article unique. — La Banque Centrale du Mali est exemptée de tous impôts, taxes et charges fiscales, de quelque nature que ce soit, se rapportant à des opérations qu'elle effectue pour son compte ou pour le compte de l'Etat.

Bamako, le 24 novembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE n° 63 C.M.L.N. portant organisation générale de la Défense.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 81 A.N. du 3 août 1961 portant organisation générale de la Défense;

Vu les nécessités d'Etat,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La Défense a pour objet d'assurer en tout temps, et toutes circonstances et contre toutes les forces d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Elle assure également le respect des alliances, traités et accords internationaux.

Les principes de défense sont déterminés par le Conseil supérieur de la Défense.

Art. 2. — Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être la mise en garde définie à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires.

Art. 4. — La mise en garde est décidée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — La mobilisation partielle ou générale est décidée par une ordonnance.

Art. 6. — Des décrets pris en vertu de cette ordonnance déterminent dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Ils œuvrent dans tous les cas au profit du Gouvernement :

a) Le droit de requérir les personnes, les biens et les services;

b) Le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales et leurs biens, les sujétions indispensables.

Art. 7. — En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent.

TITRE II

Du Conseil supérieur de la Défense

Art. 8. — Il est institué un Conseil supérieur de la Défense habilité à étudier tous les problèmes de la Défense nationale et de la Sécurité.

Art. 9. — Le Conseil supérieur de la Défense présidé par le chef de l'Etat comprend :

- Les membres du Comité Militaire de Libération Nationale;
- Le Ministre chargé de la Défense;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur;
- Le chef d'Etat-Major des Forces Armées;
- Les Gouverneurs militaires de région;
- Les chefs de Bataillon;
- Des officiers choisis en raison de leur compétence et de leur expérience et nommés par décret du chef de l'Etat.

Art. 10. — Le Conseil supérieur de la Défense se réunit tous les 6 mois en session ordinaire; toutefois le chef de l'Etat peut convoquer des réunions extraordinaires chaque fois que la situation l'exige.

Art. 11. — Le Président du Conseil supérieur de la Défense peut en outre, convoquer aux réunions du Conseil des autres Ministres pour les questions relevant de leur responsabilité ou toute autre personnalité en raison de sa compétence.

TITRE III

De la responsabilité des Ministres en matière de défense

Art. 12. — Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge.

Art. 13. — Le Ministre chargé de la Défense est responsable de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des Armées et est responsable de leur sécurité.

Dès la mise en garde définie à l'article 3, le Ministre de la Défense dispose en matière de communications, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins des Armées.

Art. 14. — En collaboration avec le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense prépare et met en œuvre la défense civile. Il est responsable à ce titre et conjointement avec le Ministre de l'Intérieur, de l'or-

dre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.

Dans les zones où se développent les opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le Commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Art. 15. — Les Ministres chargés des Affaires économiques orientent aux fins de la défense, l'action des départements responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses catégories des ressources ainsi que de l'aménagement industriel du territoire.

Ils assurent la liaison permanente avec le Ministre de la Défense afin de tenir compte dans leur plan d'équipement économique des nécessités essentielles de la défense.

L'action des Ministres chargés des Affaires économiques s'étend à la répartition primaire des ressources visées à l'alinéa 1^{er} ainsi qu'à la fixation des prix et à l'organisation des opérations commerciales d'importations et d'exportations.

Art 16. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance et pour chacune des grandes catégories de ressources essentielles à la vie du pays, un seul Ministre est responsable :

- a) Des matières premières, produits industriels, énergie, denrées alimentaires, transports, travaux publics et bâtiments, transmissions;
- b) Des mesures à prendre pour satisfaire au mieux les besoins des Ministres utilisateurs.

Les Ministres mentionnés au présent article peuvent, pour la préparation ou la réalisation des mesures qui leur incombent, faire appel au concours d'organismes professionnels et peuvent étendre, en ces matières et sous leur contrôle, la compétence de ces organismes à l'ensemble des entreprises d'une profession, qu'elles soient ou non adhérentes à ces organismes.

Les mêmes Ministres assurent la répartition des ressources dont ils sont responsables.

TITRE IV

De l'organisation territoriale opérationnelle de la Défense

Art. 17. — La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matières de défense sont assurées dans le cadre d'une organisation territoriale dans laquelle les circonscriptions militaires correspondent aux circonscriptions administratives.

Art. 18. — La gestion, le développement et l'utilisation des ressources, leur protection et les différentes opérations intéressant leur mobilisation ou la préparation de leur mise en œuvre sont assurés dans le cadre régional.

Art. 19. — La coordination des efforts militaires de défense et le commandement des troupes en vue de leur mise en condition et de leur emploi local, s'exercent dans le cadre de zones correspondant à plusieurs régions.

Dans chaque région administrative, dans chaque cercle, le Gouverneur de région ou le Commandant de cercle détient les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la défense, au respect de priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

Le Gouverneur de région ou le Commandant de cercle détient en outre les pouvoirs nécessaires pour prescrire en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne, la mise en garde prévue à l'article 4, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure.

TITRE V

Des attributions du chef d'Etat-Major de la Défense nationale

Art. 20. — Le chef d'Etat-Major est placé directement sous les ordres du Ministre chargé de la Défense.

Il est la plus haute autorité militaire.

Il assiste le Ministre de la Défense dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues.

Art. 21. — Le chef d'Etat-Major prépare les éléments des délibérations du Conseil supérieur de la Défense.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la défense et participe aux réunions interalliées.

Il détermine les besoins de la défense en matière de renseignements, en anime la recherche et en assure l'exploitation.

Art. 22. — Sur la base des instructions données par le Ministre de la Défense, le chef d'Etat-Major oriente la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense incombant aux divers départements ministériels; il provoque les décisions qu'elles nécessitent et coordonne leur exécution.

Art. 23. — D'après les décisions prises par le Ministre, le chef d'Etat-Major prépare et notifie les instructions concernant la répartition et l'emploi général des forces.

Il dirige les représentations militaires dans les organismes interalliés se situant au niveau de ses responsabilités.

Art. 24. — Le chef d'Etat-Major est assisté éventuellement d'un chef d'Etat-Major adjoint.

Art. 25. — Le chef d'Etat-Major dispose de l'Etat-Major, de la Défense qui comprend des officiers des différentes armes ou services et des fonctionnaires civils.

Art. 26. — Les dispositions de la loi n° 81 AN-RM du 3 août 1961 sont abrogées.

Art. 27. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 1^{er} décembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 202 P.G. — DÉCRET portant désignation d'un Ministre intérimaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 1 P.G. du 28 novembre 1968 portant fixation des intérim des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En l'absence de M. Louis Nègre, Ministre des Finances et du Commerce, M. Robert N'Daw, Ministre du Développement industriel et des Travaux publics assurera l'intérim du département des Finances et du Commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 203 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme :

MM. Adama Konaté, Directeur de Cabinet;
Bouragué Sangaré, Attaché de Cabinet;
Yamadou Diallo, Conseiller technique;
Oumar Ouadidié, Conseiller technique.

Ils auront droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre d'Etat chargé des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
Capitaine Yoro Diakité.

Le Ministre du Travail p. i.,
HAMACIRÉ N'DOURE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 204 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres d'un Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 fixant les avantages en espèces des membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Dial, précédemment conseiller technique au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, est nommé chef de Cabinet au Ministère de l'Information.

Art. 2. — M. Bouboucar Doucouré, administrateur civil, est nommé Conseiller technique au même Département.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de l'Information,
LIEUTENANT YOUSSEF TRAORE

*Pour le Ministre des Finances
et du Commerce*
LOUIS NEGRE

N° 205 P.G. — DÉCRET portant nomination du Directeur général de l'Information.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales des Services publics, modifiée par l'ordonnance n° 33 C.M.L.N. du 6 juin 1969;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massa Makan Diabaté, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 2^e échelon, précédemment à l'Institut des Sciences Humaines, est nommé Directeur général de l'Information.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de l'Information,
LIEUTENANT YOUSSEF TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*
LOUIS NEGRE

Le Ministre du Travail,
HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 206 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 7 P.G.-R.M. du 30 août 1960 portant création de la Régie des Chemins de Fer du Mali;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 fixant indemnités de fonctions de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Diallo, ingénieur, précédemment en service à la Direction de l'Hydraulique, est nommé Directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Mali, en remplacement de M. Tidjani Traoré, mis à la disposition de la Fonction publique.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre du Travail p.i.,

HAMACIRÉ N'DOURE

N° 207 P.G. — DÉCRET portant création et organisation du Service nationales Centres à Orientation Pratique (C.O.P.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement technique et professionnel;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 34 C.M.L.N. du 24 juin 1969 portant création de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou;

Vu l'ordonnance n° 43 du 13 août 1969 portant création de l'EN.E.T.F.;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Il est créé au sein de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel un Service des Centres à Orientation Pratique (C.O.P.).

Les C.O.P. ont pour but de donner aux jeunes filles et garçons un enseignement qui les prépare au métier d'agriculteur ou à d'autres métiers ruraux et qui favorise leur intégration harmonieuse dans la communauté dont ils sont issus pour participer à son développement économique et social.

Art. 2. — Le Service national des C.O.P. a pour vocation :

f) D'assurer la formation des maîtres et maîtresses des Centres d'Orientation Pratique et le recyclage des maîtres pour la ruralisation de l'Enseignement fondamental;

b) D'assurer le fonctionnement des Centres à Orientation Pratique (implantation, construction, gestion administrative et financière, recrutement et formation des élèves).

Art. 3. — Il est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

Art. 4. — Le Chef de Service des C.O.P. supervise la formation des maîtres et maîtresses des C.O.P.

Il gère sur le plan administratif et pédagogique les C.O.P. par l'intermédiaire d'inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

TITRE II

Formation des maîtres et maîtresses des C.O.P.

Art. 5. — Les maîtres des C.O.P. comprennent des maîtres en agriculture, en artisanat et en économie familiale rurale.

Art. 6. — Les élèves-maître en agriculture et en économie familiale rurale sont recrutés parmi les titulaires du D.E.F.

Les élèves-maîtres en artisanat sont recrutés parmi les titulaires d'un C.A.P.

Art. 7. — Les études sont de 4 ans.

La première année de formation est celle de l'I.P.R. et de l'EN.E.T.F.

Les deuxième et troisième années ont lieu :

— Pour les maîtres, à la section de formation des maîtres des C.O.P., créée à l'I.P.R.;

— Pour les maîtresses, à la section de formation des maîtresses des C.O.P., créée à l'EN.E.T.F.

La quatrième année est une année d'application dans les C.O.P.

Art. 8. — A l'issue de la 4^e année, les maîtres stagiaires ayant satisfait aux conditions requises sont titularisés.

Sur le plan de la Fonction publique, les maîtres et maîtresses sont des fonctionnaires de catégorie B. 2.

TITRE III

Organisation de fonctionnement des C.O.P.

Art. 9. — Les C.O.P. sont des établissements d'Enseignement professionnels mixtes, pratiquant ou non l'alternance.

Art. 10. — Chaque C.O.P. compte 4 enseignants :

— Deux maîtres en Agriculture;

— Un maître en Artisanat;

— Un maître en Economie familiale rurale.

Ces maîtres sont appelés à donner à la fois l'enseignement de leur spécialité et la part d'enseignement général, qui figure au programme des C.O.P.

Art. 11. — Un des maîtres d'Agriculture est directeur du C.O.P. Le second assure plus particulièrement la liaison devant exister entre le jeune, la communauté et le C.O.P.

Art. 12. — La durée des études au C.O.P. est de 2 ans.

Ces études comprennent pour tous les élèves un complément d'enseignement général, un enseignement pratique agricole (cultures, élevage, pêche). S'y ajoutent un enseignement pratique d'artisanat rural, et un enseignement en économie familiale rurale.

L'enseignement agricole est régionalisé. Il va dans le sens du développement économique et de la production agricole de la zone d'implantation du C.O.P.

Art. 13. — Les études ne donnent pas lieu à l'obtention d'un diplôme.

Art. 14. — L'exploitation agricole annexée au C.O.P. et l'atelier artisanat sont conduits en coopératives de production.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Production sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Pour le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*
YAYA BAGAYOKO

Le Ministre de la Production p. i.,
BOUBACAR DIALLO

N° 208 C.M.L.N. — DÉCRET portant promotion d'officiers de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 5 août 1962 portant Statut de l'Armée;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocation publique de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Officiers maliens dont les noms suivent, sont promus au grade ci-après (promotion automatique) pour prendre rang à compter du 1^{er} décembre 1969 :

Pour le grade de lieutenant

Mamadou Traoré;
Mohamed Ali Ag Mamatal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
CHARLES SAMBA CISSOKO

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 209 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédit au Budget d'Etat 1969 d'un montant de 145.612.000 francs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le Règlement financier du Mali;

Vu l'ordonnance n° 50 C.M.L.N. du 18 septembre 1969, modifiant l'ordonnance n° 27 C.M.L.N. du 20 avril 1969 portant Loi des Finances pour l'exercice budgétaire 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au Budget d'Etat 1969 les virements de crédits ci-après :

	Ouverts	CREDITS	Annulés
TITRE I			
<i>Dette publique</i>			
SECTION 11			
<i>Dette publique intérieure</i>			
Chap. 11-03. — Opération de trésorerie :			145.612.000
Art. 2. - Factures impayées Trésor			
TITRE II			
SECTION 20			
<i>Dépenses communes</i>			
Chap. 20-02. — Dépenses communes de matériel :			
Art. 3. - Dépenses communes des Services publics	5.000.000		
Chap. 20-03. — Dépenses diverses :			
Art. 4. - Dépenses non classées..	14.000.000		
Art. 5. - Liquidation du passif ..	5.000.000		
Chap. 20-04. — Entretien bâtiments et logements administratifs :			
Art. 1. - Grosses réparations bâtiments administratifs	7.000.000		
Art. 2. - Entretien courant bâtiments, logements administrat.	5.000.000		
Art. 3. - Location	12.000.000		
SECTION 22			
<i>Transferts</i>			
Chap. 22-02. — Subvention aux Sociétés et Entreprises d'Etat ...	16.700.000		
Chap. 22-03. — Subvent. diverses :			
Art.2. § 1. - Subvent. classées ...	2.000.000		
			18.700.000
TITRE III			
A. — Dépenses d'Administration générale			
SECTION 31			
<i>Présidence du Gouvernement</i>			
Chap. 31-02. — Présidence du Gouvernement (Matériel) :			
Art. 9. - Cérémonies et fêtes officielles	10.000.000		
E. — Dépenses culturelles et sociales			
SECTION 46			
<i>Education nationale Jeunesse et Sports</i>			
Chap. 46-03. — Bourses et secours scolaires	68.912.000		
Total général	145.612.000	145.612.000	

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NÈGRE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

155 D.I.-3. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, est approuvé le Budget primitif, exercice 1969, de la commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante et un millions sept cent soixante et un mille cinq cents (41.761.500) francs.

Par arrêtés en date des :

13 novembre 1969. — M. Mohamed Touré, gardien de Paix de 1^{er} échelon, mle 395, en service au commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la notification à l'intéressé.

22 novembre 1969. — M. Ibrahima Diawara, commis auxiliaire, échelle VIII, échelon 3, précédemment chef de l'arrondissement de Méné (cercle de Dioïla), est nommé chef de l'arrondissement de Zantiébougou (cercle de Bougouni), en remplacement de M. Cheickné Dibassy, moniteur d'Agriculture, remis à la disposition de son corps d'origine.

Sont nommés dans les fonctions de chef d'arrondissements :

MM. Moussa Maïga;
Balla Zoumana Coulibaly;
Allaye Touré;
Issa Traoré.

rédateurs de 3^e classe 1^{er} échelon, sortants de l'E.N.

A. et récemment mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :

MM. Sidiki Traoré, commis d'Administration, au Trésor à Bamako;
Issa Kéita, commis d'Administration, en service au cercle de Sikasso;
Mamadou Mariko, commis d'Administration, en service au cercle de Kolondiéba.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Gouverneur de la région de Gao

M. Moussa Maïga, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Ag Warinox, admis à la retraite.

A la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso

MM. Balla Zoumana Coulibaly;
Allaye Touré;
Issa Traoré;

MM. Sidiki Traoré;
Issa Kéita;
Mamadou Mariko,
en remplacement numérique de :

MM. Moussa Sidibé;
Tiémoko Traoré;
Mamadou Fofana;
Issa Kébé,

relevés du commandement.

M. Boï Coulibaly, décédé et en complément d'effectif.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement; sont nommés :

*Adjoint au Commandant de cercle de Djenné
et chef de l'Arrondissement central*

M. Aliou Tall, commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment 1^{er} adjoint au commandant de cercle de Sikasso, en remplacement de M. Kalilou Ouattara, qui reçoit une autre affectation.

*Adjoint au Commandant de cercle de Yorosso
et chef de l'Arrondissement central*

M. Kalilou Ouattara, rédacteur de 2^e classe 3^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Djenné, en remplacement de M. Amadou Sissoko, qui reçoit une autre affectation.

1^{er} adjoint au Commandant de cerclée de Sikasso

M. Amadou Sissoko, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Yorosso, en remplacement de M. Aliou Tall, qui a reçu une autre affectation.

Le lieutenant de Gendarmerie, Pathé Diallo, est nommé Commandant de cercle de Djenné, en remplacement de M. Lassana Sako, maître de 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, remis à la disposition du Ministre du Travail.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 101 MDIS du 7 août 1969, sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Bâ.

M. Mamadou Bâ, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, précédemment 2^e adjoint et chef de l'arrondissement central de Bamako, est nommé 2^e adjoint et chef de l'arrondissement central de Kolokani, en remplacement de M. Dianguina Doucouré, qui reçoit une autre affectation.

M. Dianguina Doucouré, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, qui assumait les fonctions de 2^e adjoint au Commandant de cercle de Kolokani, est nommé 2^e adjoint et chef de l'arrondissement central de Koulikoro.

M. Mamadou Thiam, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service aux Contributions directes à Bamako, est nommé 2^e adjoint et chef de l'arrondissement central de Goundam, en remplacement de M. Ousmane Sidibé, muté.

1^{er} décembre 1969. — Est annulé pour incompétence l'arrêté n° 32 du 10 novembre 1969, de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako, portant nomination de chefs d'Arrondissements du District.

Par décisions en date des :

22 octobre 1969. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Zanga Coulibaly, officier de Police de 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Mopti;

Lassiné Coulibaly, officier de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat de Police de Mopti, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Henri Dembélé, inspecteur de Police de 2^e classe 6^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Gao;

Cheick Oumar Kéita, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 534, en service au commissariat de Police de 4^e arrondissement à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Diré;

Benoko Sissoko, gardien de Paix 8^e échelon, mle 163, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Koutiala;

Boubacar Soumaïlou, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 317, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de San;

Amadou Sissoko, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 349, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Koutiala;

Seydou Coulibaly, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 462 en service à Ségou, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Hamidou Coulibaly, gardien de Paix 2^e échelon, mle 470, en service à Koutiala, est affecté à la Direction des Services de Sécurité;

Dasson Thomas Dembélé, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 583, en service à Koutiala, est affecté au commissariat de Police de San;

Aladji Bathily, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 306, en service à Koutiala, est affecté au commissariat de Police de Mopti;

Mamadou Fall, gardien de Paix 2^e échelon, mle 361, en service à Koutiala, est affecté au commissariat de Police de Sikasso;

Ousmane Diarra, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 444, en service à Bandiagara, est affecté au commissariat de Police de San.

Sory Diabaté, gardien de Paix 4^e échelon, mle 266, en service à Sikasso, est affecté au commissariat de Police de Sikasso;

Chouffi Abdel Kader, gardien de Paix 2^e échelon, mle 33, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Mopti;

Lamine Diarra, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 628, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Mopti;

Mamadou Sangaré, gardien de Paix, 1^{er} échelon, mle 587, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Koutiala;

Badara Aliou Konaté, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 607, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Ségou;

Diétou Coulibaly, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 542, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Ségou;

Hamane Baba Konta, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 523, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara;

Makan Sissoko, gardien de Paix 4^e échelon, mle 161, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Nioro-du-Sahel;

Daba Togola, gardien de Paix 2^e échelon, mle 426, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Mopti;

Sory Diallo, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 590, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Koulikoro.

Abba Maïga, gardien de Paix 2^e échelon, mle 477, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat central de Kayes;

Labass Sidibé, gardien de Paix 2^e échelon, mle 439, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Mopti;

Sory Bâ, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 649, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Kita;

Demba Dembaga, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 614, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Sikasso.

Harouna Cissé, gardien de Paix 6^e échelon, mle 146, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Diré;

Tiémoko Diallo, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 457, en service à Diré, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Elic Sangaré, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 390, en service à la Division Circulation routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Sikasso;

Hamadoune Touré, gardien de Paix 2^e échelon, mle 451, en service à Kita, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Sékou Coulibaly, gardien de Paix 4^e échelon, mle 180 bis, en service au commissariat de Police de Kati, est affecté au commissariat de Police de Kita;

Abrahamane Sidibé, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Bougouni;

Banthieny Coulibaly, gardien de Paix 2^e échelon, mle 573, en service à Kayes, est affecté au commissariat de Police du 4^e arrondissement à Bamako;

Néné Traoré, gardien de Paix stagiaire, mle 753, en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Nioro;

Fatogoma Diarra, gardien de Paix stagiaire, mle 876, en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de San.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

31 octobre 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des officiers de Police dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade d'officier de Police de 3^e classe :

MM. Flacoro Samaké, pour compter du 30-6-69;
Lassana Coulibaly, pour compter du 30-6-69;
M'Baye Diabaté, pour compter du 30-6-69;
Guédiouma Diarra, pour compter du 30-6-69;
Sidi Ouattara, pour compter du 30-6-69;
Gaoussou Kéita, pour compter du 30-6-69;
Mahamadou Diarra, pour compter du 30-6-69;
Ousmane Alfari Maïga, pour compter du 29-10-69;
Nimétignan Traoré, pour compter du 19-2-69.

Au 4^e échelon du grade d'officier de Police de 3^e classe :

MM. Baboye Sow, pour compter du 1-11-69;
Ifra N'Diaye, pour compter du 1-11-69;
Mamadou Macalou, pour compter du 1-11-69;
M^{me} Kayantao, née Bintou Coulibaly, p. c. du 1-11-69.

Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées, les avancements automatiques de leur grade, les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de Police de 1^{re} classe :

M. Moustapha Diawara, pour compter du 24-4-69.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de Police de 1^{re} classe :

M. Bakary Fofana, pour compter du 30-6-69.

CORPS DES GARDIENS DE PAIX

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Au 7^e échelon du grade de gardien de Paix :

MM. Kondo Soumtoura, mle 673, p. c. du 1-1-69;
Mamadou Kiabou, mle 163, p. c. du 1-4-69;
Bina Coulibaly, mle 180, pour compter du 1-1-69;
Moussa Dèm, mle 20, pour compter du 1-1-69;
Baba Doumbia, mle 259, pour compter du 1-4-69;
Tiégoné Sinayoko, mle 208, p. c. du 1-4-69;
Moussa Doumbia, mle 460, p. c. du 1-1-69;
Béda Bâ, mle 11, pour compter du 1-4-69;
Lamine Dembélé, mle 204 bis, p. c. du 1-1-69;
Zana Dao, mle 166 bis, pour compter du 1-4-69;
Djeka Ouattara, mle 893, pour compter du 1-1-69;
Harouna Cissé, mle 146, pour compter du 1-1-69;
Mamadou Kabirou Fofana, mle 524, pour compter du 1-4-69;
Tiéba Dramé, mle 252, pour compter du 1-4-69;
Tien Sissoko, mle 1047, pour compter du 1-4-69;
Baïsembe Telly, mle 146, p. c. du 1-1-69.

Au 2^e échelon du grade de gardien de Paix

MM. Alidji Touré, mle 486, pour compter du 1-1-69;
Weta Diarra, mle 273, pour compter du 1-1-69;

MM. Badié Traoré, mle 255, pour compter du 1-1-69;
Seydou Kanté, mle 635, pour compter du 1-1-69;
Moussa Konaté, mle 222, pour compter du 1-1-69;
Bakary Dabo, mle 77, pour compter du 1-1-69;
Seydou Coulibaly dit Sidibé, mle 2, p. c. du 1-1-69;
Moro Sinayoko, mle 199, pour compter du 1-1-69;
Tiessery Doumbia, mle 283, p. c. du 1-1-69;
Moussa Famady Sissoko, mle 1249, pour compter du 1-1-69;
Balla Coulibaly, mle 176 bis, p. c. du 1-1-69;
Seydou Koné, mle 1235, pour compter du 1-1-69;
Ousmane Sangaré, mle 975, p. c. du 1-1-69;
Abdel Kader Chouffi, mle 33, p. c. du 1-1-69;
Bréhima Diallo, mle 194, pour compter du 1-1-69;
N'Dji Coulibaly, mle 424, pour compter du 1-1-69;
Karamoko Doumbia, mle 311, p. c. du 1-1-69;
Bassoma Traoré, mle 384, p. c. du 1-1-69;
Zoumana Kouyaté, mle 271, p. c. du 1-1-69;
Fily Diakité n° 2, mle 346, p. c. du 1-1-69;
Ténéma Diarra, mle 1, pour compter du 1-1-69;
Mamaye Diallo, mle 305 bis, p. c. du 1-1-69;
Bakary Coulibaly, mle 201, p. c. du 1-1-69;
Sidiky Kouyaté, mle 445, pour compter du 1-1-69;
Mahamoud Ibrahim N'Diaye, mle 21, pour compter du 1-1-69;
Fotigui Diarra, mle 393, pour compter du 1-1-69;
Bougary Sidibé, mle 399, pour compter du 1-1-69;
Oussouby Sissoko, mle 312, p. c. du 1-1-69;
Abdoulaye Koné, mle 340, p. c. du 1-1-69;
Mamadou Tall, mle 361, pour compter du 1-1-69;
N'Dji Diarra n° 2, mle 371, p. c. du 1-1-69;
Mamadou Diallo, mle 411, p. c. du 1-1-69;
Makan Dembélé, mle 412, p. c. du 1-1-69;
Oumar Diarra, mle 360, pour compter du 1-1-69;
Bégné Mariko, mle 380, pour compter du 1-1-69;
Mamadou Diallo, mle 383, p. c. du 1-1-69;
Louis Konaté, mle 386, pour compter du 1-1-69;
Mahamane Yattara, mle 396, p. c. du 1-1-69;
Dramane Sissoko, mle 410, p. c. du 1-1-69;
Sambou Diakité, mle 422, p. c. du 1-1-69;
Idrissa Sangaré, mle 425, pour compter du 1-1-69;
Dagaba Kanté, mle 356, pour compter du 1-1-69;
Sétigui Diarra, mle 355, pour compter du 1-1-69;
Sékou Camara, mle 315, pour compter du 1-1-69;
Moulaye Haïdara, mle 423, p. c. du 1-1-69;
Daba Togola, mle 426, pour compter du 1-1-69;
Souleymane Sidibé, mle 377, p. c. du 1-1-69;
Abdou Bâ, mle 350, pour compter du 1-1-69;
Massa Traoré, mle 333, pour compter du 1-1-69;
Soungo Diarra, mle 397, pour compter du 1-1-69;
Fernand Bouaré, mle 342, p. c. du 1-1-69;
Sékou Traoré, mle 442, pour compter du 1-1-69;
Jean-Marie Dembélé, mle 382, p. c. du 1-1-69;
Klein Ouattara, mle 261, pour compter du 1-1-69;
Mamadi Dabo, mle 365, pour compter du 1-1-69;
Nicolas Sangaré, mle 384, p. c. du 1-1-69;
Madiou Ibrahim, mle 421, p. c. du 1-1-69;
Amadou Sissoko, mle 349, p. c. du 1-1-69;
Abdel Kader Kéita, mle 310, p. c. du 1-1-69;
Mamadou Konaté, mle 336, p. c. du 1-1-69;
Abdoulaye Traoré, mle 357, p. c. du 1-1-69;
Fomo Tangara, mle 320, p. c. du 1-1-69;
Dramane Doumbia, mle 325, p. c. du 1-1-69;
Armand Ouédraogo, mle 331, p. c. du 1-1-69;
Papa Guèye, mle 305, pour compter du 1-1-69;
Sériba Bagayoko, mle 305, p. c. du 1-1-69;
Nicolas Sangaré, mle 384, pour compter du 1-1-69;

- MM. Thomas Konaté, mle 414, p. c. du 1-1-69;
 Cheick Camara, mle 468, p. c. du 1-1-69;
 Ousmane Diarra, mle 444, p. c. du 1-1-69;
 Samba Diallo, mle 510, pour compter du 1-1-69;
 Tamou Coulibaly, mle 514, p. c. du 1-1-69;
 Sétigui Sidibé, mle 516, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Konaté, mle 519, p. c. du 1-1-69;
 Ibrahima Diakité, mle 527, p. c. du 1-1-69;
 Abdoulaye Soumaré, mle 528, p. c. du 1-1-69;
 Fassirima Dembélé, mle 533, p. c. du 1-1-69;
 Adama Sidibé, mle 537, pour compter du 1-1-69;
 Karamoko Niaré, mle 540, p. c. du 1-1-69;
 Moussa Coulibaly, mle 543, p. c. du 1-1-69;
 Mamadou Sidibé, mle 41, p. c. du 1-1-69;
 Harouna Sako, mle 111, pour compter du 1-1-69;
 N'Golo Coulibaly, mle 450, p. c. du 1-1-69;
 Moussa Bagayoko, mle 447, p. c. du 1-1-69;
 Hamadoune Touré, mle 451, p. c. du 1-1-69;
 Kader Djé Doumbia, mle 453, p. c. du 1-1-69;
 Birama Kéita Néguézanga, mle 461, p. c. du 1-1-69;
 Paul Coulibaly, mle 435, p. c. du 1-1-69;
 Kalifa Sidibé, mle 443, p. c. du 1-1-69;
 Bréhima N'Tio Bagayoko, mle 474, p. c. du 1-1-69;
 Abdoulaye Ibrahim Diallo, mle 503, pour compter du 1-1-69;
 Kologué Diakité, mle 524, p. c. du 1-1-69;
 Sidiky Sanogo, mle 354, p. c. du 1-1-69;
 N'Ko Doumbia, mle 367, pour compter du 1-1-69;
 Madou Traoré, mle 368, pour compter du 1-1-69;
 Facasse Dagnoko, mle 402, p. c. du 1-1-69;
 Ansoumane Kourouma, mle 441, p. c. du 1-1-69;
 Danséni Doumbia, mle 452, p. c. du 1-1-69;
 Seydou Bagayoko, mle 462, p. c. du 1-1-69;
 Mahamadou Dicko, mle 464, p. c. du 1-1-69;
 Moctar Traoré, mle 471, p. c. du 1-1-69;
 Issaka Camara, mle 473, pour compter du 1-1-69;
 Koké Diarra, mle 475, pour compter du 1-1-69;
 Baga Samaké, mle 476, pour compter du 1-1-69;
 Abba Maïga, mle 477, pour compter du 1-1-69;
 Faïra dit Baba Diakité, mle 483, pour compter du 1-1-69;
 Moussa Cissé, mle 488, pour compter du 1-1-69;
 Alhousseini Mamadou Maïga, mle 502, pour compter du 1-1-69;
 Labasse Sidibé, mle 439, pour compter du 1-1-69;
 Yacouba Diarra, mle 431, p. c. du 1-1-69;
 Tiécoura Diarra, mle 485, pour compter du 1-1-69;
 Aliou Maïga, mle 479, pour compter du 1-1-69;
 Gallo Diallo, mle 498, pour compter du 1-1-69;
 Hamidou Coulibaly, mle 470, p. c. du 1-1-69;
 Siriman Bamba, mle 430, pour compter du 1-1-69;
 Souleymane Diallo, mle 1263, p. c. du 1-1-69;
 Biga Alhousseini, mle 378, p. c. du 1-1-69;
 Boubacar Coulibaly, mle 385, p. c. du 1-1-69;
 Abdoulaye Bâ, mle 401, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Tiéboria, mle 429, p. c. du 1-1-69.

La présente décision prendra effet du point de vue ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue solde pour compter du 1^{er} mai 1969.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les avancements automatiques de leur grade, les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

*Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de Police
1^{re} classe*

- MM. Mamadou Koné, pour compter du 12-2-68;
 Boubacar Kéita, pour compter du 1-10-68.

CORPS DES GARDIENS DE PAIX

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

Au 8^e échelon du grade de gardien de Paix

- MM. Bougouzangué Kéita, mle 645, pour compter du 1-1-68 (A. C. 8 ans);
 Karounga Kéita, mle 650, pour compter du 1-1-68 (A. C. 6 ans 4 mois);
 Yacouba Traoré, mle 153, pour compter du 1-1-68 (A. C. 5 ans);
 Oumar Dia, mle 777, pour compter du 1-1-68 (A. C. 6 ans 3 mois);
 Massa Ballo, mle 141, pour compter du 1-1-68 (A. C. 4 ans 9 mois);
 Nianankoro Bathily, mle 142, pour compter du 1-1-68 (A. C. 5 ans 6 mois);
 Aoudou Inamoudou, mle 159, pour compter du 1-1-68 (A. C. 4 ans 11 mois);
 Abderhamane Singaré, mle 101, pour compter du 1-1-68 (A. C. 4 ans 3 mois);
 Mamary Fofana, mle 134, pour compter du 1-1-68 (A. C. 4 ans 3 mois);
 Gaoussou Fofana, mle 523, pour compter du 3-9-68 (A. C. 4 ans 9 mois 28 jours);
 Tiécoura Konaté, mle 668, pour compter du 1-10-68 (A. C. 4 ans 9 mois);
 Kola Diallo, mle 287, pour compter du 1-4-68 (A. C. 4 ans 3 mois);
 Tiécoura Sissoko, mle 165, pour compter du 1-4-68 (A. C. 4 ans 3 mois);
 Bocar Guindo, mle 195, pour compter du 1-8-68 (A. C. 2 ans 11 mois);
 Sadio Sissoko, mle 87, pour compter du 1-4-68 (A. C. 1 an 3 mois).

La présente décision prendra effet du point de vue ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue solde pour compter du 1^{er} mai 1969.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des agents dans les divers corps de la Police dont les noms suivent :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Au 4^e échelon du grade d'officier de 1^{re} classe

- MM. Salia Traoré, pour compter du 1-1-68;
 Mamadou Lamine Diawara, p. c. du 1-1-68;
 Mahamane Touré, pour compter du 1-1-68;
 Boureima Kondo, pour compter du 1-1-68;
 Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-1-68;
 Gassiré Kéita, pour compter du 1-1-68;
 Amadou Touré, pour compter du 1-1-68.

Au 2^e échelon du grade d'officier de 2^e classe

- MM. Thierno Bocar Touré, pour compter du 1-1-68;
 Souleymane Koné, pour compter du 1-1-68.

Au 1^{er} échelon du grade d'officier de 2^e classe

- MM. Mamadou Bobo Sow, pour compter du 5-10-68;
 Issac Malikité, pour compter du 5-10-68;
 Attman Diallo, pour compter du 5-10-68;
 Henry François Sidibé, p. c. du 5-10-68.

Au 5^e échelon du grade d'officier de 9^e classe

- MM. Bawana Coulibaly, pour compter du 1-7-68;
 Famasson Sissoko, pour compter du 1-10-68;
 Moussa Kanté, pour compter du 5-10-68;
 Dialla Camara, pour compter du 5-10-68;
 Abdel Kader M'Baye, pour compter du 5-10-68;
 Mamadou Belco N'Diaye, pour compter du 5-10-68;
 Zanga Coulibaly, pour compter du 5-10-68.

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au 5^e échelon du grade d'inspecteur de Police de 1^{re} classe

- MM. Makane N'Diaye, pour compter du 1-11-68;
 Moussa Ba Diakité, pour compter du 1-11-68;
 Lassana Camara, pour compter du 1-10-68;
 Konsé Coulibaly, pour compter du 1-10-68;
 Clazié Sissouma, pour compter du 1-10-68;
 Mamadou Traoré, pour compter du 1-10-68;
 Aïma Karambé, pour compter du 1-10-68;
 Bakary Doumbia, pour compter du 1-10-68;
 Soma Koné, pour compter du 1-10-68;
 Gaoussou Kéita, pour compter du 1-10-68;
 Emmanuel Diallo, pour compter du 1-10-68.

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de Police de 1^{re} classe

- MM. Moussa Coulibaly, pour compter du 1-10-68;
 Bakary Berthé, pour compter du 1-10-68;
 Tamba Koité, pour compter du 1-10-68;
 Oumar Lamine Diallo, pour compter du 1-10-68;
 Mody Bocoum, pour compter du 1-10-68;
 Sibiry Kourouma, pour compter du 1-10-68;
 Souleymane Diallo, pour compter du 1-10-68;
 Issa Samaké, pour compter du 1-10-68;
 Tiédiougou Konaté, pour compter du 31-12-68;
 Samatilé Katilé, pour compter du 1-10-68.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de Police de 1^{re} classe

- MM. Sogné Traoré, pour compter du 20-9-68;
 Mamadou Sissoko, pour compter du 11-7-68;
 Hamadoun Oumar Cissé, p. c. du 1-3-68;
 Simbo Kéita, pour compter du 1-3-68;
 Oumar Abathina Soumaré, p. c. du 1-3-68;
 Maciré Konaté, pour compter du 1-10-68;
 Famakan Kamissoko, pour compter du 1-10-68;
 Lassana Koita, pour compter du 1-7-68;
 Marie Bernard Sangaré, pour compter du 1-4-68;
 Abdel Kader Touré, pour compter du 11-7-68;
 Hamidou Alioume Diouf, p. c. du 1-3-68;
 Youssouf Abdoulaye, pour compter du 12-2-68;
 Samba Bah, pour compter du 1-3-68.

Au 6^e échelon du grade d'inspecteur de Police de 2^e classe

- MM. Ben Hamoud Hamoudi, p. c. du 20-9-68;
 Badara Touré, pour compter du 20-9-68;
 Sidiky Berthé, pour compter du 20-9-68;

- MM. Facoro Koné, pour compter du 20-9-68;
 Sékou Maréna, pour compter du 20-9-68;
 Modibo Coulibaly, pour compter du 20-9-68.

Au 6^e échelon du grade d'inspecteur de Police de 2^e classe

- MM. Ali Kanakomo, pour compter du 20-9-68;
 Sékou Diakité, pour compter du 5-12-68;
 Youssouf Sylla, pour compter du 5-12-68;
 Bouragué Sidibé, pour compter du 5-12-68.

CORPS DES GARDIENS DE PAIX

Au 8^e échelon du grade des gardiens de Paix

- MM. Yaya Coulibaly, mle 173, pour compter du 1-4-68
 (A. C. 3 ans 3 mois);
 Baba Diakité, mle 47, pour compter du 1-4-68
 (A.C. 2 ans 3 mois);
 Fadio Doumbia, mle 459, pour compter du 28-10-68
 (A. C. 1 an 8 mois 3 jours);
 Kariba Traoré, mle 62, pour compter du 1-2-68
 (A. C. 1 an 5 mois);
 Fily Coulibaly dit Sidibé, mle 164, p. c. du 1-4-68
 (A. C. 1 an 3 mois);
 Ouanténé Diallo, mle 24, pour compter du 1-8-68
 (A. C. 1 an 6 mois 3 jours);
 Soma Sidibé, mle 1043, pour compter du 1-1-68
 (A. C. 2 ans 8 mois);
 Bénoko Sissoko, mle 163, pour compter du 1-1-68
 (A. C. 2 ans 11 mois 27 jours);
 Kellé Konaté, mle 665, pour compter du 1-1-68
 (A. C. néant);
 Métaga Dembélé, mle 205, pour compter du 1-1-68
 (A. C. 3 ans 3 mois);
 Tiémoko Diallo, mle 64, pour compter du 1-1-68
 (A. C. néant);
 Diomassy Sissoko, mle 160 bis, pour compter du
 1-1-68 (A. C. 1 an 9 mois 11 jours);
 Sidi Kéita, mle 655, pour compter du 1-1-68 (A. C.
 2 ans 6 mois);
 Amadou Sidi, mle 147, pour compter du 1-7-68
 (A. C. néant);
 Aliou Cissé, mle 144, pour compter du 1-1-68
 (A. C. néant);
 Mamadou Diabaté, mle 155, pour compter du 1-7-68
 (A. C. 6 mois);
 Nango Samaké, mle 181, pour compter du 1-4-68
 (A. C. 4 mois);
 Odiouma Sacko, mle 207, pour compter du 1-1-68
 (A. C. néant);
 Sékou Diakité, mle 175, pour compter du 1-1-68
 (A. C. néant);
 Garantigui Diarra, mle 196, pour compter du 1-6-68
 (A. C. néant);
 Fousseiny Traoré, mle 54, pour compter du 1-4-68
 (A. C. néant);
 Lougué Koumbanou, mle 221, pour compter du
 1-4-68 (A. C. néant);
 Tiécoura Samaké, mle 942, pour compter du 1-1-68
 (A. C. néant).

Au 7^e échelon du grade de gardien de Paix

- MM. Souley Sidibé, mle 1044, p. c. du 1-4-68;
 Garan Diabaté, mle 224, p. c. du 1-1-68;
 Moriba Diarra, mle 209, p. c. du 1-1-68;
 Amadou Traoré, mle 202, p. c. du 1-4-68;
 M'Pé Sogoba n° 1, mle 272, p. c. du 1-4-68;

MM. Bandiougou Konaté, mle 275, p. c. du 1-9-68;
Konimba Koné, mle 260, p. c. du 20-7-68;
Niagamé Traoré, mle 257, p. c. du 1-4-68.

Au 6^e échelon du grade de gardien de Paix

MM. Samba Sacko, mle 923, p. c. du 1-1-68;
Ménékoro Coulibaly, mle 72, p. c. du 19-6-68;
Bissi Samaké, mle 216, p. c. du 1-1-68;
Lassana Kiré, mle 22, p. c. du 1-1-68;
Sayde Guindo, mle 40, p. c. du 1-4-68;
Bréhima Sissoko, mle 15, p. c. du 1-8-68;
Sériba Diabaté, mle 48, p. c. du 1-1-68;
Mamadou Diawara, mle 264, p. c. du 1-4-68;
Mamadou Kouaté, mle 666, p. c. du 1-11-68;
Fadé Boubou, mle 1225, p. c. du 17-3-68.

Au 5^e échelon du grade de gardien de Paix

MM. Antandou Karambé, mle 148, p. c. du 1-1-68;
Birama Diarra, mle 67, p. c. du 1-1-68;
Madian Doumbia, mle 123, p. c. du 1-4-68;
Abdoulaye Abdallah, mle 287, p. c. du 1-1-68;
Tiécoura Doumbia, mle 241, p. c. du 1-1-68;
N'Golo Daou, mle 91, p. c. du 1-1-68;
Ouantigui Sanogo, mle 28, p. c. du 1-1-68;
N'Golo Daou, mle 246, p. c. du 1-1-68;
Maliki Aly, mle 235, p. c. du 1-1-68;
Fadian Mariko, mle 282, p. c. du 1-4-68;
Bakary Sangaré, mle 270, p. c. du 1-4-68;
Abdoulaye Diallo, mle 44, p. c. du 1-4-68;
Noumory Kanté, mle 278, p. c. du 5-10-68;
Baba Coulibaly, mle 240, p. c. du 1-1-68;
Sadio Sangaré, mle 979, p. c. du 1-1-68;
Badian Coulibaly, mle 168, p. c. du 1-4-68;
Seydou Diarra, mle 52 bis, p. c. du 1-1-68;
Balan Bagayoko, mle 280, p. c. du 1-1-68;
Moussa Karambé, mle 102, p. c. du 1-1-68;
Timbila Zerbo, mle 268, p. c. du 1-1-68;
Mansaye Camara, mle 245, p. c. du 1-4-68;
Falankoro Ballo, mle 215, p. c. du 1-1-68;
Jean-Baptiste Mama Traoré, mle 173, pour compter du 1-4-68;
Faboli Diabaté, mle 61, p. c. du 1-4-68;
Bambo Dembélé, mle 203, p. c. du 1-10-68;
M'Pé Sogoba n° 2, mle 269, p. c. du 1-1-68;
Sissourou Dembélé, mle 186, p. c. du 1-1-68;
Nianizo Daou, mle 83, p. c. du 6-12-68;
Alido Diouma, mle 14, p. c. du 1-1-68;
Aliou Boubèye, mle 288, p. c. du 1-1-68;
Ibrahaoui Marga, mle 82, p. c. du 1-1-68;
Fily Tounkara, mle 80, p. c. du 1-1-68;
Namakoro Sangaré, mle 16, p. c. du 1-1-68;
Moussa Doumbia, mle 223, p. c. du 1-1-68;
Sido Mahamane, mle 66, p. c. du 1-1-68;
Abathina Ibrahim, mle 204, p. c. du 1-1-68;
Kellé Diarra, mle 79, p. c. du 1-1-68;
Niouma Sandounou, mle 100, p. c. du 1-1-68;
Demba Traoré, mle 265, p. c. du 1-1-68;
Diouraké Fofana, mle 90, p. c. du 1-1-68;
Lamine Sidibé, mle 1038, p. c. du 1-4-68;
Kellé Sangaré, mle 3, p. c. du 1-4-68;
Dafolo Sountoura, mle 130, p. c. du 1-1-68;
Amadou Santara, mle 93, p. c. du 4-4-68;
Boureima Ménega, mle 17, p. c. du 1-1-68;
Antimé Louguet, mle 104, p. c. du 1-1-68;
Tino Mahamar, mle 105, p. c. du 1-1-68;
Tiémoko Traoré, mle 103, p. c. du 1-1-68;

MM. Soumaila Mahamane, mle 107, p. c. du 1-4-68;
Amadiar Traoré, mle 191, p. c. du 1-1-68;
Pierre Diallo, mle 310, p. c. du 5-8-68;
Makan Sissoko, mle 161, p. c. du 27-6-68;
Abdoulaye Diakité, mle 24 bis, p. c. du 1-2-68;
Sékou Coulibaly, mle 180, p. c. du 2-8-68;
Toumani Sidibé, mle 1045, p. c. du 1-4-68;
Siliman Bathily, mle 103 bis, p. c. du 1-1-68;
Tiémoko Traoré, mle 253, p. c. du 1-4-68;
Sanguidio Berthé, mle 106 bis, p. c. du 1-2-68;
Amadou Diall, mle 259, p. c. du 1-7-68;
Moussa Diakité, mle 36, p. c. du 1-1-68;
Ismaila Kouyaté, mle 133, p. c. du 1-1-68;
Noumory Kéita, mle 279, p. c. du 1-1-68;
Georges Sidibé, mle 285, p. c. du 5-11-68;
Alassane Dicka, mle 286, p. c. du 1-1-68;
Mamadou Koné, mle 58, p. c. du 1-1-68;
Ibrahima dit Adama Diallo, mle 284, pour compter du 14-12-68;
Karounga dit Sériba Niaré, mle 52, pour compter du 1-1-68;
Karamoko Niaré, mle 230, p. c. du 1-1-68.

Au 4^e échelon du grade de gardien de Paix

MM. Konozié Daou, mle 294, p. c. du 21-3-68;
Zan Berthé, mle 219, p. c. du 1-1-68;
Antou Molobaly Yattara, mle 281, p. c. du 1-1-68;
Sidi Soumaré, mle 68, p. c. du 1-1-68;
Toumani Bakayoko, mle 224, p. c. du 1-1-68;
Kaba Diakité, mle 282, p. c. du 1-1-68;
Baboye Badara, mle 108, p. c. du 1-1-68;
Siangolo Coulibaly, mle 125, p. c. du 1-1-68;
Lassana Kondé, mle 254, p. c. du 1-1-68;
Mamadi Sidibé, mle 297, p. c. du 1-4-68;
Tiémoko Camara, mle 298, p. c. du 3-7-68;
Yacouba Konaté, mle 53, p. c. du 1-1-68;
Siné Konaté, mle 296, p. c. du 23-3-68;
Zantigui Coulibaly, mle 55, p. c. du 1-4-68;
Niano Traoré, mle 1081, p. c. du 14-2-68;
Sériba Traoré, mle 360, p. c. du 1-1-68;
Lamine Sidibé, mle 295, p. c. du 21-3-68;
Mamadou Sangaré, mle 973, p. c. du 1-1-68;
Ouébagna Coulibaly, mle 203, p. c. du 1-1-68;
Toumani Diallo, mle 263, p. c. du 1-1-68;
Moussa Koné, mle 242, p. c. du 1-1-68.

Au 3^e échelon du grade de gardien de Paix

MM. Abderhamane Ourilis, mle 32, p. c. du 1-12-68;
Laye Camara, mle 5, p. c. du 12-12-68;
Tiengoa Coulibaly, mle 183, p. c. du 1-1-68;
N'Tio Konaré, mle 284, p. c. du 1-1-68;
Boliko Sanogo, mle 293, p. c. du 23-3-68;
Bréhima Koné, mle 230, p. c. du 1-4-68.

Au 2^e échelon du grade de gardien de Paix

MM. Diawoye Sanogo, mle 227, p. c. du 28-2-68;
Makan Koné, mle 302, p. c. du 13-6-68;
Dangounou Coulibaly, mle 428, p. c. du 13-6-68;
Tiécoura Koné, mle 467, p. c. du 7-2-68;
Amadou M'Bouillé Diallo, mle 267 bis, pour compter du 1-1-68;
Dio Sangaré, mle 1245, p. c. du 4-6-68.

La présente décision prendra effet du point de vue ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue solde pour compter du 1^{er} mai 1969.

Les dispositions de la décision n° 39 M.D.I.S. du 20 mai 1969, portant admission des gradés et gardes goudiers, sont reportées en ce qui concerne le sergent-chef Mohamed Ould Sidi Mohamed, n° m^{le} RC 146, en service au cercle de Gourma-Rharous.

4 novembre 1969. — Le caporal-chef des gardes, Minamba Kéita, m^{le} 5634, en service à la Compagnie centrale du Corps à Bamako, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} décembre 1969, pour le motif suivant : pour vol.

14 novembre 1969. — Les inspecteurs de Police, ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Bécaye Diarra, inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon, précédemment en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Koulikoro, en complément d'effectif. (Régularisation).

Moussa Ba Diakité, inspecteur de Police de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Kita, en complément d'effectif. (Régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

17 novembre 1969. — Le caporal de 3^e échelon, Fodé Sané, m^{le} 5487, en service au cercle de Niono, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1969.

Le caporal goudier de 3^e échelon, Amadou Hamadou Diallo, m^{le} MF. 17, en service à Hombori, cercle de Douentza, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1969.

Ministère de la Justice

938 bis M.J.-D 2-P.O.J. — Par arrêté en date du 25 novembre 1969, le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali, séant en session ordinaire, est transféré provisoirement à Mopti pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 1^{er} décembre 1969 et jours suivants.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 901. — ARRÊTÉ réglementant l'instruction des demandes d'ouverture d'Établissements classés.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 7 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 7-148 du 14 septembre 1955 portant modification à la nomenclature des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du Directeur national des Travaux publics;
Sur proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, chargé des Mines, une Commission technique des Établissements classés placés auprès de la Direction nationale des Travaux publics, ainsi composée :

Président :

Le Directeur général des Travaux publics.

Membres :

Un représentant de la Direction des Industries;
Un représentant du Service des Affaires économiques;
Le Directeur du Service des Mines;
Le Directeur du Service des Ponts et Chaussées;
Le Directeur du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme;
Le Directeur de l'Institut topographique;
Un représentant de l'Autorité municipale.
Le Directeur du Service des Mines remplit les fonctions de secrétaire de la Commission.

Art. 2. — Cette commission a pour rôle d'instruire les demandes d'autorisations relatives aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes : manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, tous établissements industriels ou commerciaux, dépôts d'hydrocarbures, etc., selon la procédure définie dans les articles suivants du présent arrêté.

Art. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois tous les deux (2) mois.

Art. 4. — Les établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients.

La troisième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénient grave ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 5. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la première ou la deuxième classe, doit présenter au Ministre chargé des Mines, un dossier de demande en deux exemplaires mentionnant :

— Les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire;

— L'emplacement précis sur lequel l'établissement doit être installé;

— La nature de l'entreprise.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Une carte dont l'échelle pourra varier entre 1/100.000^e ou 1/500.000^e; si toutefois il existe de telles cartes pour la région considérée, sur laquelle est indiqué l'emplacement projeté. Cette pièce n'est pas exigée pour les établissements de deuxième classe;

2° Un plan sommaire à l'échelle de 1/1.000^e minimum figurant les abords de l'établissement jusqu'à une distance de 500 mètres au moins, ainsi que la situation des diverses installations de l'établissement.

Le plan devra comporter, en surcharges, les aménagements prévus au plan d'urbanisme, chaque fois qu'il y a lieu.

3° Un plan détaillé de l'établissement à l'échelle de 1/200^e (5 mm par mètre) au minimum indiquant les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des constructions et terrain le joignant immédiatement. A ce plan seront joints des notices, légendes ou descriptions et au besoin des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obviennent à l'apparition de nuisances industrielles.

Art. 6. — La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de première classe et de deuxième classe fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* ouverte pendant :

— 2 mois pour les établissements de première classe;

— 1 mois pour les établissements de deuxième classe,

par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur du Service des Mines.

Art. 7. — Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Directeur du Service des Mines fait procéder par les soins du Maire de la commune ou le Commandant de cercle sur le territoire desquels doit être édifié l'établissement et aux frais de l'industriel, à l'apposition d'affiches donnant toutes précisions sur l'installation projetée. Concurrément à cet affichage, un registre est déposé soit dans les bureaux des mairies, soit dans les chefs-lieu de circonscriptions administratives en vue de recueillir les observations des tiers. Ce registre sera à la disposition du public pendant une durée de un mois. A l'expiration de ce délai, le registre est adressé immédiatement et sans délai au Service des Mines, avec l'avis du commissaire enquêteur chargé de présenter un rapport à la commission technique des Etablissements classés.

Dans un délai maximum de quatre mois à dater du dépôt de la demande, la Commission technique devra avoir arrêté son avis.

Le projet d'arrêté d'autorisation est alors présenté au Ministre chargé des Mines.

Art. 8. — L'arrêté d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour pallier les nuisances industrielles.

Art. 9. — Les autorisations sont accordées sous réserves des droits des tiers.

Art. 10. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement de la troisième classe, doit, avant l'ouverture, obtenir l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

Art. 11. — La demande adressée au Ministre chargé des Mines doit être accompagnée des pièces suivantes (en double exemplaires) :

— Un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200^e (5 mm par mètre) au minimum, indiquant les dispositions intérieures projetées de l'établissement ainsi que la nature des propriétés immédiatement contiguës (maison d'habitation, atelier, terrain, cour, jardin, etc.). Une échelle réduite jusqu'à 1/500^e peut, à la demande du pétitionnaire, être admise par l'Administration, mais sous réserve que tous les détails de l'installation seront figurés d'une façon suffisamment propre;

— Un croquis des réservoirs (dépôts d'hydrocarbures);

— Un procès-verbal signé par le pétitionnaire et l'installateur, constatant que chaque réservoir a été soumis aux essais prescrits (dépôts d'hydrocarbures).

Art. 12. — La Commission technique statue sur le dossier dans un délai maximum de deux mois. Elle peut requérir l'avis du Service d'Hygiène.

Art. 13. — L'arrêté pris par le Ministre chargé des Mines mentionnera les prescriptions générales concernant l'industrie qui fait l'objet de la demande d'autorisation.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 15. — Le Directeur du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 1969.

Le Ministre
du Développement industriel
et des Travaux publics,

ROBERT N'DAW.

N° 973. — ARRÊTÉ autorisant l'annulation de l'autorisation n° 580 SEERIE du 24 septembre 1968 accordée à M. Baba Sanogo pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point-G Bamako.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'annulation formulée le 12 novembre 1969 par M. Baba Sanogo, carrier, demeurant à Niaréla, Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la demande de l'intéressé, l'arrêté n° 580 SEERIE du 24 septembre 1968, accordée à M. Baba Sanogo pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière sise au pied de la colline du Point G.

Art. 2. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 1969.

*Le Ministre du Développement Industriel
et Travaux Publics,*

ROBERT N'DAW.

N° 974. — ARRÊTÉ portant exploitation d'un dépôt d'explosifs de première catégorie sur la route de Kati.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 11 janvier 1929, réglementant les substances explosives en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 380 CSAB-M.T.P. portant ouverture d'un dépôt de première catégorie sur la route de Kati;

Vu la lettre n° 11-876 du 26 juin 1969 du Directeur de la Société Française d'Entreprise de Dragages;

Vu la lettre n° 178 DG du Directeur général de la SONAREM demandant l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs.

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 380 CAB-MTP.

Art. 2. — La Société nationale de Recherches et d'Exploitation de Ressources minières à Kati est autorisée à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie, à proximité du parc à explosifs, situé sur la route de Kati.

Art. 3. — Le dépôt d'explosifs pourra recevoir au maximum 20.000 kilos d'explosifs.

Art. 4. — Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions des articles 23 à 31 inclus de l'arrêté général n° 1655 du 31 juillet 1929.

Art. 5. — En application des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté général 1655 TP du 31 juillet 1929, un registre d'entrée et de sortie des substances explosives sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté à la fin de chaque mois, au visa du Directeur du Service des Mines à Bamako, ou de l'Agent du Service des Mines habilité à cet effet.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'arrêté local n° 2454 M du 10 juillet 1954 (*Journal officiel* du Soudan du 1^{er} août 1954, page 520) la surface totale couverte par le dépôt donnera lieu chaque année à la perception d'une taxe dont le montant est calculé comme suit :

— Surface couverte d'après les plan : 10.000 m²;
— Taxe correspondante : 54.700 francs.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sur le registre spécial des Etablissements classés, sous le numéro 20.

Art. 8. — Le Directeur du Service des Mines et le Commandant de cercle de Bamako, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 1969.

*Le Ministre du Développement Industriel
et Travaux Publics,*

ROBERT N'DAW.

Ministère des Finances et du Commerce

729 D.I — Par arrêté en date du 14 octobre 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : cent cinquante sept millions six cent douze mille cinq cent quatre vingt dix huit francs (157.612.598) francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

783 D.I — Par arrêté en date du 20 octobre 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de cent neuf millions trois cent trente sept mille deux cent quatre (109.337.204) francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

902 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de reversion augmentée de la rente d'invalidité concédée aux ayants-cause de feu Cheick Thiam est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé :

	Pension : Rente d'invalidité	
M ^{me} Djiénéba Bâ	20.320	22.500 francs.

903 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Bathily est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

Hamary, né le 1^{er} mai 1962 48.240 francs

904 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Birama Sangaré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969, au taux de :

Pension :

M^{me} Diewo Traoré, 18.812 francs

905 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux orphelins de feu Mamadou Traoré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

Farima, née le 2 juillet 1955 8.640 francs
Harouna, né le 18 février 1949 8.640 francs
Mahamadou, né le 10 octobre 1951 8.640 francs

906 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Louis Sangaré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

Pension : Majoration :

M^{me} Augustine Diarra 496.800 124.200
Marcelle Cerille, né le 24 novembre 1945 (infirmes) 99.360
Jean Maxime, né le 8-6-1949 99.369
Pierre Eugène, né le 14-4-51 99.360

907 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension d'ancienneté concédée à M. Amadou Hampaté Bâ est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

Pension : 648.000 francs
Majoration famille nombreuse 162.000 francs

908 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Nazoun Koné ex-adjudant de Police est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

Pension :

M^{mes} Tata Bathily 24.100 francs
Bozi Yélina, 24.100 francs
Issaka, né le 26-2-1954 19.278 francs
Abdoulaye, né le 4-8-1956 19.278 francs

909 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension d'ancienneté concédée à M. Almoudou René est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à 417.600 francs.

910 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension d'ancienneté concédée à M. Sankoun Macalou est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à 223.380 francs.

911 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Daouda Ouédraogo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Mariame Traoré, 27.496 francs
M. Habibou, né le 17-7-1956 (succédant aux droits de sa mère) 27.496 francs
Abdoulaye, né le 8-9-1952 6.876 francs
Azeta, née le 26-4-1954 6.876 francs
Fatimata, née le 30-11-1955 6.876 francs
Aminata, née le 4-6-1958 6.876 francs
Brahima, né le 27-10-1959, 6.876 francs
Mamadou, né le 28-5-1961 6.876 francs
Moussa, né le 11-6-1963 6.876 francs
Souleymane, né le 2-3-1965 6.876 francs

912 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Famara Soumaré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Pension : Majoration :

M^{me} Soumina Diallo, 51.976 4.160 frcs
Soulakamoussou, née le 12-8-1955 17.328
El Hassane Macodé, né le 12-12-1957 17.328
Aminata Diaba, née le 26-2-60 17.328
Abdoulaye, né le 17-6-62 17.328
Néné, née le 10-10-64 17.328
Ina, née 29-12-66 17.328

913 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Famory Kéita est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Mamanian Touncara, 60.480 francs
Souleymane, né le 27-10-1949 12.096 francs

914 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Siné Dembélé, ex-gardien de la Paix est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

Pension :

M^{mes} Alimata Diarra, 26.732 francs
Minata Coulibaly, 26.732 francs
Mariame, née le 13-11-1962 5.348 francs
Salimata, née le 1-12-1965 5.348 francs

915 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Fily Dabo Sissoko est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Mantiaba Souko, 36.000 francs

917 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, en application des dispositions du paragraphe XI de l'article 20 de la loi 61-70 susvisée le montant de la pension attribuée à M^{me} Raki Sow, veuve de Abdoulaye Diallo, est rétablie au taux de 55.080 francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1969.

918 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion de pension concédée aux ayants-cause de feu Soufeymane Traoré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Fatoumata Bâ, 20.928 francs

919 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Oumar Yerel Diallo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Alassane, né le 23 juillet 1949 23.436 francs
Alousseïni, né le 23 juillet 1949 23.436 francs
Ayé Oumarou, né le 4 avril 1953 23.436 francs

920 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Belco Maïga est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à : —

M^{me} Coumborou Allaye 46.800 francs
Fatoumata, née le 4-9-1951 20.056 francs
Hadiallou, née le 7-4-1953 20.056 francs
Alou, né le 26-10-1953 20.056 francs
Salah, né le 22-4-1956 20.056 francs
Boussi, né le 7-12-1956 20.056 francs
Ramata, née le 5-6-1958 20.056 francs
Ousmane, né le 10-3-1959 20.056 francs

921 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abderahmane Maïga est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Coumba Fassoum, 13.500 francs
Niamoye Aly Demba, 13.500 francs

922 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Oumar Bibi Maïga est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	<i>Pension :</i>	<i>Majoration :</i>
M ^{me} Toko Mamadou,	108.000	67.500 frcs.
Halimatou Bonkaney,	108.000	
M ^{me} Ramata Oumar, née le 15-4-1952 (succédant aux droits de sa mère)	108.000	
Issaka, né le 11-10-1948	64.800	
Djibril, né le 16-11-1950	64.800	
Allave, né le 2-11-1961	64.800	

923 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Kébé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	<i>Pension :</i>	<i>Majoration :</i>
M ^{me} Safiatou Sy,	151.200	50.400 frcs
Néné Souko,	151.200	
Modibo, né le 24-9-1962	60.480	
Cheickna, né le 19-11-1964	60.480	

924 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de N'Dji Ouanogo, ex-gardien de la Paix est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

Pension :

M^{me} Assitan Bâ, 49.140 francs

925 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Diango Cissé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Ousmane, né le 31 juillet 1966 4.284 francs

926 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Tiécoura Traoré n° 2 est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	<i>Pension :</i>	<i>Majoration :</i>
M ^{me} Téné Koné,	90.000	
Aminata Traoré,	90.000	33.748 frcs
Mama Souko,	90.000	25.312 frcs

927 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Ibrahima Diollo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Hamadoun, né le 30 avril 1948	39.629 francs
Arkia, né le 4 avril 1950	39.620 francs
Aminata, née le 7 janvier 1953	39.620 francs
Cheickna, né le 18 décembre 1955	39.620 francs
Kadidia, née le 8 février 1960	39.620 francs

928 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu M'Bouillé Diallo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	<i>Pension :</i>	<i>Majoration :</i>
M ^{me} Dinding Sidibé,	35.280	8.820 frcs
Fatoumata Dicko,	35.280	8.820 frcs
Mariam Dicko	35.820	

929 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Bagayoko, ex-mécanicien principal 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

M'Bariké, née le 17 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants n° 2076 dont l'intéressé est déjà titulaire.

930 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 13 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

931 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra

prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ouriatou, née le 4 septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants n° 1527 dont l'intéressé est déjà titulaire.

932 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Ibrahima Coulibaly une majoration pour famille nombreuse de 10 % au titre de ses enfants :

Mama, née le 1^{er} août 1934;
Bakary, né le 11 novembre 1945;
Fatimata, née le 20 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 27.360 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette majoration est fixée au 1^{er} octobre 1969.

933 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Adama Fomba, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 20 juin 1933;
Issa, né le 19 février 1947;
Salamata, née le 1^{er} avril 1949.

Le montant annuel en est fixé à 99.360 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette majoration est fixée au 1^{er} octobre 1969.

934 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Dicorou Sambo Maïga;
Sadio Maïga;
Mariatou Alatiou Maïga;
Dicorou Boye Maïga;
Coumbo Amirou Dicko;
Mariama Maïga;
Bintou Maïga;
Yacouba Maïya, né le 12 décembre 1953,

veuves et orphelins succédant aux droits de sa mère de feu Balobo Maïga, ex-interprète principal.

Le montant annuel est fixé à :

7.664 francs pour compter du 1^{er} mars 1968;
14.412 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1968.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribuée aux veuves ci-dessous :

M^{me} Dicorou Samba Maïga les 4/14^e de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Fatoumata, née en 1928;
Moussa, né en 1936;
Djénéba, née en 1937;
Boussi, né en 1943.

Le montant annuel en est fixé à :

11.196 francs pour compter du 1^{er} mars 1968;
21.060 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M^{me} Sadio Maïga les 2/14^e de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Amadou, né en 1933;
Sadou, né en 1953.

Le montant annuel en est fixé à :

5.600 francs pour compter du 1^{er} mars 1968;
10.532 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M^{me} Mariatou Alatiou Maïga les 1/14^e de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Boureïma, né en 1935.

Le montant annuel en est fixé à :

2.800 francs pour compter du 1^{er} mars 1968;
5.268 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M^{me} Mariama Maïga les 2/14^e de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Aminata, née en 1934;
Alou, né en 1941.

Le montant annuel est fixé à :

5.600 francs pour compter du 1^{er} mars 1968;
10.532 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi sus-visée, il est attribuée à chacun des orphelins mineurs :

Tahirou, né en 1949;
Assia, né le 16 novembre 1950;
Mamadou, né en 1951;
Abdoul Salam, né en 1955;
Yaya, né en 1958;
Fatoumata, née en 1960;
Youssouf, né en 1965.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à : 8.728 francs pour compter du 1^{er} mars 1968 et à 16.472 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions de reversion allouées aux orphelins de feu Balobo Maïga pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de : Bintou Maïga mère et tutrice légale de Tahirou, Mamadou, Abdou Salam, Yaya, Fatoumata et Youssouf.

2^e Amadou Maïga tuteur désigné de Yacouba;
3^e Bakary Maïga tuteur désigné de Assia.

935 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 novembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{mes} Aïssata Diallo;
Aïssé Wagué;
Pinda Bathily,

veuves de feu Mamadou Sylla, ex-instituteur,

Le montant annuel en est fixé à 120.000 francs.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi susvisée, il est attribué aux veuves :

M^{me} Aïssata Diallo les 3/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Néné, née le 3 janvier 1934;
Djorobo, né le 30 juillet 1940;
Cheick Hamalla, né le 5 mai 1947.

Le montant annuel en est fixé à 45.000 francs.

M^{me} Aïssé Wagué les 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Khadidia, née le 9 septembre 1939;
Ahmadou, né le 27 février 1941.

Le montant annuel en est fixé à 30.000 francs.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi susvisée et pour compter de la même date, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Ouleymatou, née le 4 mars 1950;
Saloum, né le 29 août 1950;
Assa, née le 30 mars 1952;
Dieydi, née le 18 février 1954;
Ousmane Tiako, né le 25 novembre 1954;
Baï Djorobo, né le 13 janvier 1957;
Modibo, né le 28 janvier 1958;
Cumba, née le 1^{er} janvier 1960;
Mariam, née le 17 avril 1961;
Fatimata, née le 16 avril 1962;
Diegoli Sira, née le 12 avril 1965;
Hawa, née le 19 septembre 1968.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 30.000 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

M^{me} Aïssata Diallo, mère et tutrice des enfants :
Saloum et Ousmane Tiako.

M^{mes} Aissé Wagué, mère et tutrice des enfants :
 Ouleymatou, Assa, Dieyoli, Sousso, Modibo
 et Mariam.
 Pinda Bathily, mère et tutrice des enfants :
 Bai Djobo, Coumba, Fatimata, Djeyoli Sira
 et Hawa.

939 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1969, est autorisée l'ouverture d'un crédit d'un montant de cinquante deux millions de francs maliens (52.000.000) pour l'exécution du programme régional de Bamako du 2^e semestre 1969 sur la taxe de développement au 31 décembre 1968.

941 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Belco N'Diaye ex-maître de 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 675.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 30 mai 1935;
 Mamadou, né le 31 octobre 1936;
 Souleymane, né le 11 janvier 1939;
 Aminata, née le 19 août 1943;
 Aïssata, née le 5 août 1947.

Le montant annuel en est fixé à 135.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Belco N'Diaye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 26 décembre 1950;
 Ousmane, né le 2 mai 1953;
 Modibo, né le 29 juillet 1955;
 Oumou, née le 19 décembre 1957;
 Oumar, né le 21 décembre 1959.

942 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Balla Diarra, ex-moniteur de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre local de l'Agriculture.

Le montant annuel en est fixé à 202.860 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

943 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dont les noms suivent :

M^{me} Fanta Diarra;

Cheick Abdel Kader Bâ, né le 6 avril 1952, veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Djibril Bâ, ex-sous-chef de groupe de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 73.800 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi susvisée, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Aminata, née le 2 septembre 1953;
 Abdoul Hamid, né le 2 mai 1956;
 Cheick Sadibou, né le 25 juillet 1958;
 Nafissatou, née le 24 août 1963;
 Mamadou, né le 1^{er} juin 1966;

Cheick Oumar, né le 13 septembre 1968, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 24.452 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de feu Djibril Bâ, seront versées entre les mains de leur oncle Seydou Bâ, tuteur légal.

944 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Mariama Camara veuve de feu Amadou Cissé ex-agent de Constatation des Douanes de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 105.300 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mohamed, né le 29 octobre 1954;
 Moctar, né le 19 août 1960;
 Kadiatou, née le 29 octobre 1963;
 Ousmane, né le 22 août 1965;
 Sory Ibrahima, né le 23 mars 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21.060 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins de feu Amadou Cissé pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'il percevait. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Mariama Camara mère et tutrice légale.

945 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Nama Kéita, ex-mécanicien de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kaba Kéita, né le 22 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2203 dont l'intéressé est déjà titulaire.

946 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diarra Doumbia, ex-gardien de la Paix de 1^{er} échelon du cadre local de la Police pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diessou, née le 19 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2315 dont l'intéressé est déjà titulaire.

947 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tall Madani ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'imprimerie, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moustapha, né le 18 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 525 dont l'intéressé est déjà titulaire.

948 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diall Amadou, ex-gardien de la Paix de 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1969, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Coumba, née le 21 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2294 dont l'intéressé est déjà titulaire.

949 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Moctar Niang, ex-agent technique des Ateliers pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1969, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Khadidiatou, née le 7 septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 127 dont l'intéressé est déjà titulaire.

950 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse est attribuée à M. Oumar Diallo, ex-préposé des Postes est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Aliou, né le 10 février 1949.

Le montant annuel en est fixé à 56.700 francs pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1506 dont l'intéressé est déjà titulaire.

951 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdoulaye Lôme est porté de 65 % à 75 % pour compter du 1^{er} novembre 1969 au titre de ses enfants ci-dessous dénomés :

Ansantou, née le 1^{er} janvier 1951;

Inoussa, né le 1^{er} mai 1951.

Le montant annuel est fixé à 117.048 francs.

952 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Bakary Konaté est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	Pension :	P.T.O
M ^{me} Kadiatou Diarra,	63.900	
Habibatou Dincoura, née le 19-5-1955		51.120 frcs
Modibo, né le 23-3-1958		51.120 frcs

953 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abdoulaye Traoré dit Koureissi est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{mes} Aïssata Traoré.	34.516 frcs
Fada Traoré,	34.516 frcs
Rokia'tou, née le 9 mai 1953	27.612 frcs
Djénéba, née le 14 novembre 1954	27.612 frcs
Mamadou, né le 13 janvier 1956	27.612 frcs
Alimanta, née le 9 septembre 1957	27.612 frcs

954 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Séguéma Tolo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Yandaye Guindo :

Pension :	71.371 francs
Majoration famille nombreuse	7.140 francs

955 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abdallah Haidara est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Assanatou, née le 30 mai 1948	13.920 francs
Bachira, né le 18 décembre 1950	13.920 francs
Ben Taleb, né le 31 juillet 1955	13.920 francs
Arkia, née le 31 décembre 1955	13.920 francs
Brahima, né le 21 octobre 1958	13.920 francs
Sidi Yéheya, né le 14 janvier 1961	13.920 francs

956 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Ousmane Samaké est révisée pour compter du janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Madina, née le 8 décembre 1948 (succédant aux droits de sa mère) jusqu'au 31-12-69	5.400 frcs
Mamadou, né le 2 janvier 1954	3.240 frcs
Mariame, née le 6 mai 1955	3.240 frcs
Idrissa, né le 8 septembre 1955	3.240 frcs
Sounkarou, né le 1 ^{er} octobre 1957	3.240 frcs
Issa, né le 29 janvier 1958	3.240 frcs

957 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Kaba Diakité est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Soussaba Diakité,	69.300 francs
Khoudéjatou, née le 22 juin 1948	27.720 francs
Ouleymatou Seydou, née le 11 jan. 1949	27.720 francs
Seydina Oumar, né le 5 mars 1951	27.720 francs

958 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension temporaire d'orphelin concédée aux orphelins mineurs de feu Tiémoko Coulibaly, ex-ouvrier stagiaire du Génie civil est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à 7.560 francs.

Mamadou, né le 6 juillet 1958
Rokiatou, né le 2 mai 1961;
Ibrahima, né le 23 octobre 1963.

959 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Sa Bâ, veuve de Mamadou Wana est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à 59.672 francs.

960 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Amadou Thiam est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Sanata Diarra, 76.500 francs.

961 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Amatigué Guindo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Sélikéné dite Kadiatou Cissé 73.800 francs.

962 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Cheikou Diakité est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Mama Assa Diakité 102.060 francs.

963 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Sékou Fofana est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Assa Sidibé,	16.200 francs
Lassana, né le 9 février 1961	3.240 francs
Sousseini, né le 9 février 1961	3.240 francs
Assitan, née le 23 juin 1963	3.240 francs

964 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Diby Malé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Lemontant annuel est fixé à :

M^{me} Fanta Diarra dite Fatoumata Diallo, 52.652 frcs

965 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Balla Sissoko est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Sira Dansira, 28.350 francs.

966 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969 la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Chama Koné est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

M ^{me} Assitan Sow	31.680 francs
Oumou, née le 9 mars 1950	6.336 francs
Modibo, né le 11 janvier 1953	6.336 francs
Siaka, né le 14 avril 1955	6.336 francs

967 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Souleymane Traoré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Fatoumata Sow 20.928 francs.

968 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Diallo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Mafatouma Touré	19.800 francs
Nanamourkérou, née le 4 mars 1948	11.880 francs
Barka, né le 11 octobre 1948	11.880 francs
Youssouf, né le 9 août 1950	11.880 francs
Mariam, née le 17 octobre 1952	11.880 francs

969 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Nantégué Dembélé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Aïssata, née le 4 juin 1949	22.304 francs
Saliphou, né le 25 juin 1949	22.304 francs
Mariame, née le 11 septembre 1951	22.304 francs

970 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Youssouf Diallo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	Pension :	Majoration :
M ^{mes} Fily Diarra	108.000	
Kadidiatou N'Diaye	108.000	32.400 francs
Idrissa, né le 18 mai 1950	27.000	
Kadidiatou, née le 19 juil. 1951	27.000	
Fatoumata, née le 23 jan. 1954	27.000	
Fatou, née le 13 juin 1956	27.000	
Moussa, né le 7 décem. 1958	27.000	
Seïnabou, née le 23 oct. 1960	27.000	
Demba, né le 19 août 1962	27.000	
Coumba, née le 3 juillet 1965	27.000	

971 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Thiam Mamadou Frédéric Maurice Sow est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

M ^{me} Djénéba Sidibé	46.800 francs
Samba, né le 19 mars 1954	9.360 francs
Sanata, née le 29 mars 1956	9.360 francs
Aminata, née le 11 octobre 1958	9.360 francs

976 M.F.C. — Par arrêté en date du 2 décembre 1969, est autorisé au Budget d'Etat 1969 le virement de crédits ci-après :

	CREDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE II		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Chap. 20-03. — Dépenses diverses :		
Art. 4. - Dépenses non classées ..	900.000	
Art. 6. - Frais de Justice		500.000
Art. 7. - Rachat de vignettes in-		1.800.000
vendues		
Art. 8. - Achat imprimé de douane		2.000.000
	8.000.000	8.000.000

977 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 décembre 1969, une pension de retraite au taux annuel de seize mille six cent cinquante (16.650) francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à M. Djigui Sissoko ex-caporal des gardes républicains mle 3958.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au premier juin 1969.

Par décision en date du :

1^{er} décembre 1969. — M. Ismaila Diakité commis journalier de 6^e catégorie est nommé en qualité de dépositaire-comptable du Gouvernorat de la Région de Bamako.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Travail

820 MT DNFP-6. — Par arrêté en date du 14 novembre 1969, deux concours spéciaux d'entrée au Centre professionnel des Douanes de la République du Mali, sont ouverts à Bamako (Centre unique) les 29, 30 novembre 1969.

Le nombre de places mises à ces concours est fixé comme suit :

- 1^o agents de Constatation : 8
2^o Préposés des Douanes : 12

Les candidats reçus à ces concours devront obligatoirement suivre une formation technique au Centre professionnel des Douanes. Le recrutement définitif n'interviendra qu'après l'obtention du C.A.P. de ce Centre.

Ces concours sont réservés aux nationaux maliens.

1^o Pour le concours des agents de Constatation : les candidats titulaires soit de la 1^{re} partie du baccalauréat, soit du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.).

2^o Pour le concours des préposés : les candidats du niveau de la 6^e Fondamentale.

Les demandes de candidatures auxquelles seront jointes les copies des actes de naissance et diplômes et certificats de scolarité, exigés, devront parvenir au Ministère du Travail (Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel) au plus tard le 20 novembre 1969.

Les pièces constitutives des dossiers seront déposées après admission à l'examen de sortie du Centre de formation professionnel des Douanes.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

I — Agents de Constatation :

- 1^o Rédaction portant sur un sujet d'ordre général.

Coefficient : 3
Durée : 3 heures

- 2^o Mathématique (deux problèmes dont l'un d'algèbre et l'autre de géométrie du niveau de la 9^e fondamentale).

Coefficient : 2
Durée : 2 heures

- 3^o Géographie :

Géographie physique, politique et économique de l'Ouest Africain y compris le Mali.

Coefficient : 2
Durée : 2 heures

- 4^o Langue Etrangère :

Une version anglaise niveau 9^e Fondamentale.

Coefficient : 1
Durée : 1 heure 30

II — Préposés des Douanes

- 1^o Une dictée avec question de 20 à 30 lignes de texte imprimé.

Coefficient : 1
Durée : 1 heure 30

- 2^o Une composition française portant sur un sujet de la vie courante (lettre, récit d'un voyage, compte-rendu d'un fait).

Coefficient : 2
Durée : 2 heures

- 3^o Solution de 2 problèmes : (niveau 6 et 7^e Fondamentale).

Coefficient : 3
Durée : 2 heures

- 4^o Deux question de géographie sur la République du Mali.

Coefficient : 2
Durée : 1 heure 30

La commission de surveillance des épreuves est constituée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un agent de Constatation des Douanes;
Un préposé des Douanes.

821 MT-DNFP-6. — Par arrêté en date du 14 novembre 1969, il est ouvert un concours professionnel spécial de recrutement de commis d'Administration stagiaires.

Ce concours est réservé aux employés de l'Administration, âgés de 40 ans au plus et comptant au moins quatre (4) ans de service dans la Fonction publique.

Le concours aura lieu le 9 février 1970 dans les chefs-lieux de Région et comportera les épreuves suivantes :

- 1^o Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte-rendu.

Coefficient : 2
Durée : 2 heures

- 2^o Géographie économique du Mali (niveau de la 6^e année Fondamentale).

Coefficient : 1
Durée : 2 heures

- 3^o Composition sur l'organisation administrative de la République du Mali.

Coefficient : 1
Durée : 2 heures

Chaque matière sera cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 sera éliminatoire.

Le nombre minimum de point exigé pour l'admission est de 40.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cent cinquante un (151). Les demandes de candidatures devront parvenir au Ministère du Travail (Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel) au plus tard le 10 janvier 1970.

Les sujets sont choisis par le Ministre du Travail entre une série de 3 de chaque épreuve présentée par le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La commission de surveillance est composée comme suit, à Bamako :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un fonctionnaire du cadre supérieur;
Un fonctionnaire du cadre de commis d'Administration;
Un instituteur.

Dans les autres chefs-lieux de Région, elle sera désignée par le Gouverneur.

La commission de correction sera désignée ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

27 octobre 1969. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les moniteurs du cadre secondaire ci-dessous désignés :

1 — **Moniteurs principaux de 1^{re} classe**
Néant

2 — **Moniteurs principaux de 2^e classe**
Néant

3 — **Moniteurs principaux de 3^e classe**
Néant

4 — **Moniteurs ordinaires de 1^{re} classe**
Néant

5 — **Moniteurs ordinaires de 2^e classe**
Néant

6 — **Moniteurs adjoints de 1^{re} classe**

A — **Choix**
Néant

B — **Ancienneté**

Abdoulaye Sow : Balanfina pour compter du 1-1-69;

7 — **Moniteurs adjoints de 2^e classe**

A — **Choix**
Néant

B — **Ancienneté**

N'Daba Kontaga, Kayes, pour compter du 1-1-69.

8 — **Moniteurs adjoints de 3^e classe**

A — **Choix**

M.Mahadi Touré dit Alassane Tiémoko, Diré, pour compter du 1-1-69;

B — **Ancienneté**

Néant

9 — **Moniteurs adjoints de 4^e classe**

A — **Choix**

M^{me} Ouattara, Bandiagara B, pour compter du 1-1-69;

Balla Diawara, Mopti, pour compter du 1-1-69;

M^{me} Diallo, née Jeannette Amelie, San II, pour compter du 1-1-69;

Abo Dolo, Sampara Mopti, pour compter du 1-1-69;
Mamadou Sow, Sarro Macina, pour compter du 1-1-69;

Dama Ibrahima Sakho, Kolokani, pour compter du 1-1-69;

M^{me} Traoré, née Mariam Diallo, surveillante L.J.F. Bamako, pour compter du 1-1-69;

Oumar Arboncana Maïga, Sotuba, pour compter du 1-1-69;

Doulaye Coulibaly, Loulouni, pour compter du 1-1-69;

Nanzirou Berthé, Sikasso, pour compter du 1-1-69;

Seydou Cissé, Ouro-Mody, pour compter du 1-1-69;

Mamadou Balla Diarra, Niono II, pour compter du 1-1-69;

Koniba Koné, Tiongui (Kolon), pour compter du 1-1-69;

M^{me} Sanogo, née Adama Traoré, Nara A, pour compter du 1-1-69;

Abdoulaye Ould Mohamed, Ménaka (Gao), pour compter du 1-1-69;

Maurice Chognimé Dembélé, Moribila (San), pour compter du 1-1-69;

Moriba Konaté, Diré, pour compter du 1-1-69;

Moussa Soumano, Mopti, pour compter du 1-1-69;

Tiéba Traoré, Kouoro (Sikasso), pour compter du 1-1-69;

Sidi N'Diagou Diallo, Khasso II, pour compter du 1-1-69;

Mady Kéita, Kéniéba II, pour compter du 1-1-69;

Mamadou Tounkara, Bangassi (Kita), pour compter du 1-1-69;

M^{me} Gueye, née Awa Dia, Koutiala, pour compter du 1-1-69;

B — **Ancienneté**

Kétié Tiao, Domba, pour compter du 1-1-69;

Cheiboun Tourba, Ménaka, pour compter du 1-1-69;

Samba Diarra, N'Dembougou, pour compter du 1-1-69;

10 — **Moniteurs adjoints 5^e classe**

A — **Choix**

Mohamed Salim Siby, MEN, pour compter du 1-1-69;

Amara Traoré, Mopti, pour compter du 1-1-69;

Tiécoura Sanogo, Dogoni, pour compter du 1-1-69;

Demba Coulibaly, Douentza, pour compter du 1-1-69;

Kalilou Mamadou Ouane, Sampara, pour compter du 1-1-69;

Abdoulaye Nialibouly, Diougani, pour compter du 1-1-69;

Noumou Diallo, Tombinassom, pour compter du 1-1-69;

Abila Mahamane Maïga, Seyna, pour compter du 1-1-69;

Molobaly Samaké, Koro (San), pour compter du 1-1-69;

Youssouf Berthé, Gouendo, pour compter du 1-1-69;
 Soufiana Berthé, Karakalla, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Gueye, née Hawa Gaye, Koutiala, pour compter du 1-1-69;
 Seydou Bagayoko, Ténenkou, pour compter du 1-1-69;
 Lassana Coulibaly, Bandiaga, pour compter du 1-1-69;
 Souleymane Fomba, Légal-Ségou, pour compter du 1-1-69;
 Farka Mamadou Maïga, Gomitogo, pour compter du 1-1-69;
 Yaya Camara, Doumba Dioro, pour compter du 1-1-69;
 Noumoudian Diakité, Boky-Wéré, pour compter du 1-1-69;
 Mahamadou N'Baye, Niafunké, pour compter du 1-1-69;
 M^{lle} Aïssata Kéita, Niomiramb. (B), pour compter du 1-1-69;
 Boubacar Sangaré, Tinkélé, pour compter du 1-1-69;
 Modibo Diarra, Mourdiah, pour compter du 1-1-69;
 Kassoum Saïdou Minta, Bankass-Mopti, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Kayo, née Nana Samaké, Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-69;
 Aly Bocoum, Bandiagara, pour compter du 1-1-69;
 Djidou Kassima Konaté, Médersah, pour compter du 1-1-69;
 Panama Dembélé, Goundam-Filles, pour compter du 1-1-69;
 Maré Téréta, Diafarabé (Mopti), pour compter du 1-1-69;
 Mahamadou Doumbia, Djenné, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Sidibé, Koréra (Nioro), pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Diakité, Simby (Nioro), pour compter du 1-1-69;
 Ko Rarakon, M.E.N., pour compter du 1-1-69;
 Ibrahima Kelly, Niafunké, pour compter du 1-1-69;
 Ousmane Coulibaly, Bori (Diré), pour compter du 1-1-69;
 Chouaïbou Diakité, Dravela A, pour compter du 1-1-69;
 Fily Sissoko, Mahina I, pour compter du 1-1-69;
 Mady Fofana, N'Golobougou, pour compter du 1-1-69;
 Allaye Cissé, Diamou, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Dakono, née Rose Diakité, Kati-Camp, pour compter du 1-1-69;
 Djiro Ousmane Fofana, Bankass, pour compter du 1-1-69;
 Oumar Sidibé, Kalifabougou, pour compter du 1-1-69;
 Lassana Maro, Missira-Plateau, pour compter du 1-1-69;
 Yaya Ouattara, Séléfougou, pour compter du 1-1-69;
 M'Barreck Ould Hamed, Tessalit (Gao), pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Mamoudou Maïga, Barra (Ansongo), pour compter du 1-1-69;
 Amadou Idrissa Coulibaly, Mourdiah (Nara), pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Traoré, née Kadia Cissé, Niarela A, pour compter du 1-1-69;
 Séga Camara, Séro (Kayes), pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Berthé, Niégue-Coura, pour compter du 1-1-69;
 Fatogoma Ouattara, Kongoba (Sikasso), pour compter du 1-1-69;

Bakary Traoré, Bankor (Goundam), pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Singaré, née Salimata Diallo, Base aérienne, pour compter du 1-1-69;
 Harouna Konaté, Bagadadji 4, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Sissoko, Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-69;
 Talibé Dembélé, Manta (Kolokani), pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Panama, née Moumaïssa Kounta, Goundam-Quartier pour compter du 1-1-69;
 Nicolas Coulibaly, Sareyamou (Diré), pour compter du 1-1-69;
 Mohamed Sidibé, Niafunké, pour compter du 1-1-69;
 Djiguiba Dembélé, Klé (Dioïla), pour compter du 1-1-69;
 Tidiani Diallo, Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-69;

B — Ancienneté

Mamadou Bassy Kéita, Toukoto, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Diallo, née Niony Touré, Koulikoro, pour compter du 1-1-69;
 Nantenin Cissé, Gao, pour compter du 1-1-69;
 Alkaya Mahamane Touré, Diré B, pour compter du 1-1-69;
 Modibo Kéita, Gao, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Hamsatou Diallo, Molodo, pour compter du 1-1-69;
 Sadio Sabé, Mopti, pour compter du 1-1-69;
 Kaman Sissoko, Margou (Mopti), pour compter du 1-1-69;
 Bakary Kéita, Koutiala, pour compter du 1-1-69;
 M^{lle} Maïmouna Fané, Bamako, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Diarra, née Fatimata Diarra, N'Tomikorobougou pour compter du 1-1-69;
 Zantigui Doumbia, Bougouni C, pour compter du 1-1-69;
 Kafougouna Diourté, Fourou (Kadiolo), pour compter du 1-1-69;
 Alpha Bocar Djeita, Tin Atten, pour compter du 1-1-69;
 Drissa Traoré, Bougouni D, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Samaké, Kalana (Yanfolila), pour compter du 1-1-69;
 Jean Coulibaly, Séfété, pour compter du 1-1-69;
 El Moctar Traoré, Sy (San), pour compter du 1-1-69;
 Kalil Bittard, Toukoto, pour compter du 1-1-69;
 Moussa Gounedy Cissoko, Légal-Ségou, pour compter du 1-1-69;
 Ibrahima Sory Kéita, Bamako, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} N'Diaye, née Maïmouna Sangaré, N'Tomikorobougou, pour compter du 1-1-69;
 Baba Togola, Dourakoro, pour compter du 1-1-69;
 Souleymane Touré, Bema (Nioro), pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Konaté, Sadinian, pour compter du 1-1-69;
 Bakary Niambélé, Kléla (Sikasso), pour compter du 1-1-69;
 Cyrille Konaté, Légal-Ségou, pour compter du 1-1-69;
 Hamidou Traoré, Dougoucouna, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Svlla, née Salimata Konaté, Bamako, pour compter du 1-1-69;

Koniba Diarra, Mankoina, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Kéita, née Ramatoulaye Diakité, Koulikoro B, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Cissé, Yorosso, pour compter du 1-1-69;
 Issaka Sanogo, N'Kourala (Sikasso), pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Dicko, née Assa Diarra, Bougouni A, pour compter du 1-1-69;
 Samou Konaté, Kadiolo, pour compter du 1-1-69;
 Youssouf Diané, Niono-Sokolo, pour compter du 1-1-69;
 Bréhima Danioko, Madina-Bougouni, pour compter du 1-1-69;
 Ibrahima Sallo Maïga, Basi-Gourma (Rharous), pour compter du 1-1-69;
 Djenkoba Baba Magassa, Kirané-Yélimané, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Diallo, née Founé Diarra, Sikasso B, pour compter du 1-1-69;
 Idrissa Guindo, Bourem, pour compter du 1-1-69;
 Allaye Diallo, Togueré-Combé, pour compter du 1-1-69;
 Yorodian Sangaré, Dioïla, pour compter du 1-1-69;
 Mahamane Diabaté, Bamako, pour compter du 1-1-69;
 Souleymane Traoré, Angou-Bourém, pour compter du 1-1-69;
 Daouda Koné, Boré-Douentza, pour compter du 1-1-69;
 Sadio Coulibaly, Kabara-Tombouctou, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Kanté, Kessou-Korèye, pour compter du 1-1-69;
 Sékou Diawara, Lafiabougou, pour compter du 1-1-69;
 Djibril Diabaté, Sanankoroba, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Sinayoko, Tienfala, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Samba Traoré, Mougma Djéné, pour compter du 1-1-69;
 Gaoussou Traoré, Ségou, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Korotoumou Fofana, Zanférébougou, pour compter du 1-1-69;
 Abba Gourdo Cissé, Tindirna (Diré), pour compter du 1-1-69;
 Saïdou Karamoko Tall, Ségou, pour compter du 1-1-69;
 Boubacar Coulibaly, Bancoumana, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Lamine Sinayoko, Dravéla B, pour compter du 1-1-69;
 Facou Diarra, Bour, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Ouologuem, Diéna (Koutiala), pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Camara, née Fanta Camara, San II, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Camara, Dioura (Mopti), pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Thiam, née Kadiatou Diawara, Koulikoro, pour compter du 1-1-69;
 Gaoussou Coulibaly, Monimpébougou, pour compter du 1-1-69;
 Modibo Barry, Karasso-Sikasso, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Diallo, née Assitan Sakiliba, Ségou-Coura, pour compter du 1-1-69;
 Yacouba Sanogo, Diafarabé (Tenenkou), pour compter du 1-1-69;

Mamadou Coulibaly, Koulikoro B, pour compter du 1-1-69;
 Gaoussou Traoré, Blendio (Sikasso), pour compter du 1-1-69;
 Ousmane Coulibaly, Diboly (Kayes), pour compter du 1-1-69;
 Bakary Sanogo, Ségou, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Khady Thiam, Mopti B, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Coulibaly, née Hawa Abdou Maïga, Sikasso, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Madani Touré, Siella (San), pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Tidiani Kéita, In Akouder (Diré), pour compter du 1-1-69;
 Sambou Diarisso, Zangasso, pour compter du 1-1-69;
 Christophe Koné, Miseni (Kadiolo), pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Doumbia, née Hawa Magassa, Niore III, pour compter du 1-1-69;
 Lassana Diallo, Soninkégné (Kati), pour compter du 1-1-69;
 Amadou Bâ, Sam'éné (Ségou), pour compter du 1-1-69;
 Salif Kouyaté, Bambara-Maoudé (Rhar), pour compter du 1-1-69;
 Bédari Baba, Hombori (Mopti), pour compter du 1-1-69;
 Issa Tangara, Misséni (Kadiolo), pour compter du 1-1-69;
 Amadou Diabaté, Ségou, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Goumbéré, née Delphine Robert, Ségou pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Haïdara, Bandiagara, pour compter du 1-1-69;
 Ibrahima Mamadou Soumaré, Kéniéba du Bafing, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Sacko, née Dialla Sacko, Bafoulabé II, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Bâ, née Haoussa Dicko, Ségou, pour compter du 1-1-69;
 Sékou Boucounta Diarra, G-C-Ségou, pour compter du 1-1-69.

1^{er} novembre 1969. — Une disponibilité de (3) ans renouvelable est accordée pour études, à M. Lassana Doumbia, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction régionale du Développement rural à Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Tiémoko Diarra en service à l'Office du Niger initialement assimilé à un commis des Services Administratifs Financiers et Comptables de 2^e classe 1^{er} échelon le 25 février 1961, titulaire de la 1^{re} partie du Baccalauréat, ancien élève de l'E.F.A.M., est intégré dans le Corps des secrétaires d'Administration et nommé à compter du 24 mars 1961 secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

La situation administrative de M. Tiémoko Diarra est régularisée ainsi qu'il suit :

- Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon à compter du 24 mars 1963;
- Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon à compter du 24 mars 1965.

Par dérogation aux règles statutaires en matière de promotion M. Tiémoko Diarra est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 et promu à compter du 24 mars 1966 au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Tiémoko Diarra, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de rédacteur de 2^e classe 2^e échelon avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois 7 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté de M. Tiémoko Diarra passe au 3^e échelon du grade de rédacteur de 2^e classe à compter du 24 mars 1968 (A.C. épuisée).

M. Tiémoko Diarra reste maintenu en position de détachement auprès de l'Office du Niger à Ségou.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de sa signature.

M. Aladji Oumar Traoré commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Gao est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de Travail;

Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes:

Première question : Le délit de détournement de deniers publics, reproché à M. Aladji Oumar Traoré, commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon peut-il être qualifié de faute service, ou faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Aladji Oumar Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant le Statut général des fonctionnaires, et pour l'application desquelles d'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

3 novembre 1969. — La solde de M. Bakary Bâ, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon précédemment en service à Mopti, est suspendue à compter du 20 septembre 1969 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Bakary Bâ est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre position M. Bakary Bâ, conserve, le cas échéant la totalité des prestations à caractère familial.

M. Noumou Cissé, Maître du 1^{er} cycle stagiaire, précédemment placé en position de disponibilité pour service militaire obligatoire, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la Région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Ambassade du Mali en France, de M^{me} Diarra, née Marie Berthe Kouyaté, infirmière de Santé.

M^{me} Diarra, née Marie Berthe Kouyaté, infirmière de Santé 2^e classe 3^e échelon est remise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'Hôpital du Point G (Service de Pneumo-Physiologie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 627 MT-DNFP-1 du 9 septembre 1969 en ce qui concerne MM. Seydou Landouré et Soumaïla Diarra, conducteur d'Agriculture stagiaires.

MM. Seydou Landouré et Soumaïla Diarra sont soumis à une seconde période de stage de 1 an à compter du 31 mai 1969.

4 novembre 1969. — La commission paritaire d'avancement du corps des gardes frontières des Douanes se réunira, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du Personnel au titre des années : 1962, 1964, 1965, 1966.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le Directeur des Douanes (ou son représentant);

Un inspecteur des Affaires Administratives;

Quatre membres titulaires représentant le Personnel.

Est renouvelée pour une durée égale, la disponibilité d'un (1) an accordée pour convenances personnelles à M^{me} Dembélé, née Khadia Sidibé, assistante sociale 3^e classe 2^e échelon précédemment en service à Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Moussa Sidibé précédemment moniteur stagiaire d'Agriculture en service à Koulikoro, est considéré

comme démissionnaire de son emploi pour compter du 13 juin 1968 pour abandon de poste (Régularisation).

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966 M. Alphady Koumé, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, à compter du 4 mai 1965, en service au Gouvernorat de Bamako, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des rédacteur d'Administration au grade de rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon, avec une ancienneté civile de 2 ans, 1 mois 26 jours, conservée à l'échelon (Régularisation).

M. Alphady Koumé qui avait été licencié de son emploi le 4 novembre 1968 et rappelé à l'activité le 2 août 1969 conserve à cette date une ancienneté civile de 3 ans 6 mois à l'échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Boubacar Coulibaly, ingénieur de 3^e classe 5^e échelon des Travaux agricoles titulaire du diplôme d'ingé-

nieur Agronome de la Cité Universitaire du Canada est nommé ingénieur Agronome de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1969 date de prise de service de l'intéressé.

Une pension de retraite est accordée à M. Babily Kéita, contrôleur des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako B.C.T.R., licencié de son emploi par arrêté n° 312 SEFPT DFPP-4 du 29 mars 1965.

1^{er} novembre 1969. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 323 MJT DNTSS SP-4 du 13 juillet 1968 portant intégration des contrôleurs des Postes et Télécommunications en ce qui concerne MM. Niani Traoré, Adama Sidibé, Morodian Sidibé, Stanislas Georges Diarra, Moryéré Bakary Kontao, Anassy Coulibaly, Kassim Doumbia et Bilaly Tamboura.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous.

PRÉNOMS ET NOMS	GRADES ANCIENS	DATES DERNIERS AVANCEMENTS	INDICE D'INTÉGRATION	RECLASSEMENT			ADRESSES ACTUELLES
				INDICE NOUVEAU	GRADES ANCIENS	A.C.C. au 30-6-67	
Niani Traoré	Contr. Ddal	1-1-66	400	420	Cont. 1 ^{re} c. 1 ^{er} éc. 1 an 6 m.	Bamako Ch. Post.	
Adama Sidibé	Contr. Ddal	1-1-66	400	420	Cont. 1 ^{re} c. 1 ^{er} éc. 1 an 6 m.	Bamako CCAA.	
Stanislas Georges Diarra	Contr. Ddal	1-1-66	400	420	Cont. 1 ^{re} c. 1 ^{er} éc. 1 an 6 m.	Bamako Direction.	
Moryéré Kontao	Contr. Ddal	1-1-66	400	420	Cont. 1 ^{re} c. 1 ^{er} éc. 1 an 6 m.	Bamako Direction.	
Anassy Coulibaly	Contr. Ddal	1-1-66	400	420	Cont. 1 ^{re} c. 1 ^{er} éc. 1 an 6 m.	Bamako Colis Post.	
Kassim Doumbia	Contr. Ddal	1-1-66	400	420	Cont. 1 ^{re} c. 1 ^{er} éc. 1 an 6 m.	Bamako Expl. Téléc.	
Bilaly Tamboura	Contr. Ddal	1-1-66	400	420	Cont. 1 ^{re} c. 1 ^{er} éc. 1 an 6 m.	Bamako B.C.T.R.	
Morodian Diakité	Contr. Ddal	1-1-66	400	420	Cont. 1 ^{re} c. 1 ^{er} éc. 1 an 6 m.	Bamako B.C.T.R.	

Compte tenu de l'ancienneté civile de 1 an 6 mois conservée à l'échelon, les intéressés passent contrôleurs de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1969.

6 novembre 1969. — M. Mamadou Cissé, professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 2^e échelon et M^{me} Fatou Niang, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 2^e échelon, tous deux en service à l'Ecole normale supérieure de Bamako, sont placés en position de détachement pour une période de deux (2) ans auprès du Gouvernement de la République du Sénégal en qualité d'assistants à l'Université de Dakar.

Pendant la durée du détachement, la solde des intéressés est à la charge du service employeur.

M. Mamadou Cissé et M^{me} Fatou Niang, sont astreints au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service des intéressés au Mali.

M. Alikou Diarra, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut national de Statistique et d'Economie appliquée de Rabat, est nommé ingénieur statisticien de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Alikou Diarra est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes (S.O.N.A.T.A.M.).

Pendant la durée de son détachement, M. Alikou Diarra est astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est abrogé l'article 2 de l'arrêté n° 383 MT-DNTSS-SP-1 du 24 mai 1969 concernant M. Amadou Diallo vétérinaire inspecteur.

M. Amadou Diallo, vétérinaire inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la SONEA, est placé dans la position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

Pendant la durée de son détachement M. Amadou Diallo est astreint au versement de la contribution de 4 %, la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service à son nouveau poste.

Une disponibilité de trois (3) ans renouvelable pour études, est accordée à M. N'Golo Koné, contrôleur de 3^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, en service au Central téléphonique de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole des aides sociales, sont nommés à la hiérarchie « D » de la Fonction publique au grade d'aide-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales :

M^{mes} Diallo, née Mama Diakité;
Kaboré, née Diénéba Guindo;
Traoré, née Oumou Traoré;
M^{mes} Mama Alkamissa;
Michèle Fall;
M^{me} Togola, née Assa Diallo;
M^{me} Chata Adama Ouattara;
M^{me} Sylla, née Assa Séméga;
M^{me} Kourou Sakiliba;
M^{me} Dembélé, née Mariam T.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1969 et du point de vue solde pour compter de leur date de mise en route ou de prise de service.

La solde de M. Mamadou Konaré, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Hamdallaye B., est suspendue à compter du 1^{er} octobre 1969 pour abandon de poste.

M. Mamadou Konaré, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;
Quatre membres représentant le Personnel désignés par l'organisation syndicale;

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : En abandonnant son poste sans attendre la suite à une demande de disponibilité introduite le 13 septembre 1969, M. Mamadou Konaré a-t-il commis une faute de service ?

Deuxième question : Si oui, M. Mamadou Konaré est passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les candidats dont les noms suivent déclarés définitivement admis au concours professionnel spécial d'accès au corps des préposés des Douanes sont nommés préposés de Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5 août 1969.

MM. Zoumana Haïdara;
Oumarou Souleymane;
Bakary Traoré;
Famory Bagayoko;
Mamadou Konaté;
Mamadou Baba dit Seydou;
Bocar Boukassoum;
Mamadou Koné;
M^{me} Kéita, née Djénéba Seck;
MM. Amadou Traoré n° 1;
Dialla Mohamed Dembélé;
Mamadou Coulibaly n° 4;
Abdoulaye Dramé;
Famoussa Kéita;
Flamissa Doumbia;
Djourakoro Mariko;
Tidiani Coulibaly;
Abdrmane Traoré;
M^{me} Kéita, née Rokia Coulibaly;
MM. Bouyé Taméga;
Abdoulaye Traoré n° 1;
Mohamed Moussa;
Mamadou Doucara;
Abdou Traoré;
Cheickna Traoré;
Soumana Tounkara;
M^{me} Touré née Assétou Cissé;
MM. Kalilou Coulibaly;
Bilal Saloum;
Ouana Guindo;
M^{me} Niono, née Soula Kamoussou;
Djénéba Diarra;
MM. Mamadou Chérif Haïdara;
Mamadou Kéita n° 2;
Bâ Kimbiri;
M^{me} Koné, née Djénéba Sangaré.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 319 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne MM. Guédiouma Koumbéré et Sidiki Tounkara.

Par dérogation aux règles statutaires d'avancement, la situation administrative de MM. Guédiouma Koumbéré et Sidiki Tounkara est régularisée ainsi qu'il suit :

- Adjoint technique 4^e échelon pour compter du 8-11-63;
- Adjoint principaux 1^{er} échelon pour compter du 8-11-64;

— Adjointes techniques principaux 2^e échelon pour compter du 8-11-1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des Personnels du cadre du Génie civil et des Mines, MM. Guédiouma Koumbéré et Sidiki Tounkara sont reclassés techniciens de 2^e classe 4^e échelon et conservent à l'échelon 7 mois 29 jours.

Par dérogation aux règles statutaires en matière d'avancement au choix, et compte tenu de l'ancienneté civile de 7 mois 29 jours conservée à l'échelon, les intéressés sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 et promus au grade de techniciens de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 8 novembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports de M. Macki Sall facteur ordinaire 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

M. Macki Sall est remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications, son Administrateur d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des Personnels du cadre de la Santé publique, les agents de l'Office du Niger dont les noms suivent, assimilés à des infirmiers principaux 2^e échelon le 22 mai 1966, sont reclassés, infirmiers de Santé de 2^e classe 8^e échelon sans ancienneté conservée à l'échelon.

MM. Sagot Sidibé;
Bandiougou Mangara;
Ouara Coulibaly;
Fousseïni Touré;
Issiaka Diarra;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les infirmiers de santé dont les noms suivent atteints par la limite d'âge à la date du 1^{er} janvier 1969, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

MM. Zara Drabo, 2^e classe 8^e échelon en service à l'Assistance médicale de Sikasso;
Souleymane Boré, 1^{re} classe 3^e échelon en service à Koutiala;
Zanga Bengaly, 2^e classe 8^e échelon en service à Koutiala;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

10 novembre 1969. — M^{me} Diallo, née Pauline Berthé, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, en service à la maternité de Sikasso, atteinte par la limite d'âge, est

admise sur la demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Massédou Dienta, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon en service à Kouakourou est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Le délit d'excitation à la débauche, reproché à M. Massédou Dienta et relaté dans le dossier ci-joint, est-il exact et constitue-t-il une faute de service, ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Massédou Dienta est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Diarra, ouvrier adjoint de 2^e classe 2^e échelon en service au Travaux publics de Koutiala, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique;

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : De la lecture du dossier ci-joint se dégage-t-il une mauvaise manière habituelle de servir à l'encontre de M. Mamadou Diarra, ouvrier de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil, chef du garage de la subdivision des Travaux publics de Koutiala ?

Deuxième question : Si oui, M. Mamadou Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Bocoum, maître du 2^e cycle, 2^e classe 1^{er} échelon en service à Mopti, reconnu inapte à l'Enseignement, est par changement de cadre pour raison de santé intégré dans le corps des contrôleurs des services économiques et classé par concordance, au grade de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Mamadou Bocoum conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Mamadou Bocoum est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce, pour servir aux Affaires économiques à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M^{lle} Diénéba Doumbia, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est nommé dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentiste au grade de pharmacien de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{lle} Diénéba Doumbia est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée sur son poste d'affectation.

12 novembre 1969. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Mama Samassékou, moniteur adjoint stagiaire en service à Fatoma (Mopti).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

15 novembre 1969. — M. Karambé Diaby, commis des Services Administratifs Financiers et Comptables depuis le 26 avril 1967 qui a terminé son année réglementaire de stage le 25 avril 1968 est titularisé dans ses fonctions, et, est nommé commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 26 avril 1968.

Karambé Diaby conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

A compter du 26 avril 1968 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Karambé Diaby est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des adjoints Administratifs au grade d'adjoint Administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, avec une ancienneté civile de 1 an conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Karambé Diaby passe au 2^e échelon de son grade d'adjoint Administratif de 2^e classe à compter du 26 avril 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de sa signature.

17 novembre 1969. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Aladji Diallo, adjoint Administratif en service à la Direction générale de l'Information, l'arrêté n° 282 MT-DFPP-1 du 13 juillet 1968 susvisé.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Aladji Diallo commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle depuis le 1^{er} janvier 1962 est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des adjoints Administratifs au grade d'adjoint Administratif de 1^{re} classe 3^e échelon avec une ancienneté civile de 5 ans 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté la situation administrative de M. Aladji Diallo est régularisée ainsi qu'il suit :

- adjoint Administratif de 1^{re} classe 4^e échelon (A.C.-C. 3 ans 6 mois);
- adjoint Administratif de 1^{re} classe 5^e échelon (A.C.-C. 1 an 6 mois).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut national des arts, sont nommés dans la Fonction publique en qualité de maître du 2^e cycle stagiaire.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans les régions ci-après :

Région de Kayes

MM. Nassourou Maïga, Dessin;
Soungalo Dagnon, Dessin;

Région de Sikasso

MM. Séga Doumbia, Dessin;
Lamine Sidibé, Dessin;

Région de Ségou

MM. Boubacar Kassim Touré, Dessin;
Hamady Coulibaly, Dessin;

Région de Mopti

M^{lle} Marie Françoise Frazer de Villas, Dessin;
M. N'Péré Ouattara, Dessin;

Région de Gao

MM. Dioroko Coulibaly, Dessin;
Diarra Traoré, Dessin;

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

La sanction disciplinaire de la révocation sans suspension des droits à pension, est infligée à M. Moussa Kéita, professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 2^e échelon, pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mars 1969, date de la réunion du conseil de discipline,

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps et conformément à la loi n° 66-63 AN-RM du 3^{er} août 1966 fixant le statut particulier des Personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique, M. Djibril Sissoko, instituteur adjoint de 6^e classe depuis le 15 octobre 1966, est reclassé dans le corps des maîtres du 1^{er} cycle au grade de 2^e classe 1^{er} échelon avec 8 mois 15 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Djibril Sissoko passe au 2^e échelon de son grade à compter du 15 octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

MM. Samba Coulibaly et Djibril Kéita, conducteurs stagiaires d'Agriculture, en service à l'Office du Niger à Ségou, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés conducteurs d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 3 juin 1969.

Ils conserveront un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M^{me} Diassa Sidibé, titulaire du diplôme de Sage-Femme de l'Ecole secondaire de la Santé, est nommée sage-femme de 3^e classe 1^{er} échelon et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée.

M. Mamadou Traoré, ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant;

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Le contenu du dossier ci-joint fait-il ressortir de l'indiscipline et de l'insubordination reprochables à M. Mamadou Traoré, ingénieur du Génie civil et des Mines ?

Deuxième question : Si oui, M. Mamadou Traoré, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant le statut général des fonctionnaires, et pour l'application desquelles, l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La commission d'avancement du Personnel du corps des agents de l'Imprimerie nationale, pour l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1967 et 1968, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant;

Membres de droit :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de l'Information;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Membres représentant le personnel :

MM. Moro Sidibé, ouvrier principal de classe exceptionnelle;

Idrissa Traoré, ouvrier principal de classe exceptionnelle;

Tiémoko Diarra, ouvrier principal 3^e échelon;

Boubacar Dembélé, ouvrier de 1^{er} classe 3^e échelon.

Secrétaire de droit :

M. Mintou Koné, adjoint administratif à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel.

La commission se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son Président.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 51 CMLN en date du 3 octobre 1969 portant modification des articles 255 et 256 de la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962, sont nommées membres du conseil d'Administration de l'Institut nationale de Prévoyance sociale : les personnes désignées ci-après :

1 — *Représentant des Pouvoirs publics*

MM. Raymond Nègre (Ministère du Travail);

Alhousséini Batta (Ministère des Finances et du Commerce);

Dr. Garba Kéita (Ministère de la Santé publique);

Arouna Dembélé (Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales);

2 — *Représentant des Travailleurs*

MM. Bougouri Diarra;

Mamadou Bah;

Issa Cissé;

M^{me} Diarra, née Germaine;

3 — *Représentant des Employeurs*

MM. Bocar Thiam, Energie du Mali;

Tidiani Traoré, Chemin de Fer du Mali;

Coudirat, S.N.T.P.;

Laporte, Peyrissac-Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Ahmar Touré, titulaire du diplôme d'Enseignement commercial et supérieur de Bordeaux et de Certificat de spécialité en Commerce extérieur, est nommé inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

Ahmar Touré, est détaché pour une période de cinq (5 ans) renouvelable auprès du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à Cimenterie de Diamou.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 novembre 1969. — M^{me} Diawara, née Kadiatou Diallo sage-femme stagiaire en service à l'Hôpital de Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée sage-femme de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1969.

M^{me} Diawara conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Nantégué Malla, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 5^e échelon précédemment en service au Secteur du Développement rural de Sikasso est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque de Développement du Mali pour servir au Service du Crédit agricole et d'Équipement Rural (S.C.A.E.R.).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien (B.T) ou du Certificat d'Aptitude professionnel (CAP) session 1969 sont nommés en qualité de :

A — *Techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines*

Spécialité dessin et bâtiment

MM. Mambé Yaré, Direction Hydraulique et Energie; Cheick Amala Kéita, Direction des Mines et Géologie.

Spécialité Travaux publics

MM. Gié Coulibaly, Direction Hydraulique et Energie; Amadou Touré, Ponts et Chaussées; Mamadou Mory Kéita, Direction Ponts et Chaussées; Ousmane Assaye Touré, Direction Ponts et Chaussées; Seydou Cissé, Direction Ponts et Chaussées; Adama Moussa Diarra, Direction Ponts et Chaussées; Mahamadou Djibo, Direction Ponts et Chaussées; Bantiéni Coulibaly, Ponts et Chaussées; Mamary Sangaré, Direction Ponts et Chaussées; Sékou Amadou Ly, Direction Ponts et Chaussées; Bakary Kassoum Konaté, Direction Ponts et Chaussées;

MM. Idrissa Djilla, Direction Ponts et Chaussées; Sékou Boubacar, Direction Ponts et Chaussées; Cheick Diarra, Direction Ponts et Chaussées; Sirakoro Sangaré, Direction Ponts et Chaussées; De'la Bocoum, Direction Ponts et Chaussées;

Spécialité Géologie

MM. Bréhima Coulibaly, Direction Mines, Géologie; Fantiaga Koné, Direction Mines, Géologie; Moussa Coulibaly, Direction Hydraulique Energie; Amadou Gamby, Direction Hydraulique Energie; Ahmadou Bâ, Institut Polytechnique rural;

Spécialité Géomètre

MM. Moussa Adjenné, Institut national Topographie; Kalifa Togo, Institut national Topographie; Daba Ahyoud Baby, Institut national Topographie; Diafara Diallo, Institut national Topographie; Mamadou Dia Kéita, Institut national Topographie; Cheick Oumar Dabo, Direction Hydraulique Energie;

Spécialité électro-mécanique

MM. Benoit Maïga, Direction Hydraulique Energie; Mamadou Coulibaly, Education nationale (ENI); Mamadou Lamine Coulibaly, Direction Ponts et Chaussées; Bakary Diakité C.F.D.T.; Gaoussou Koné, C.F.D.T.;

Spécialité électronique

MM. Gaoussou Maïga, Laboratoire Langues E.N.; Adama Koné, Radio-Mali; Gaoussou Singaré, Radio-Mali; Abdoulaye Konaté, Radio-Mali;

Spécialité-mécanique-auto diesel

MM. Moctar N'Diaye, Genie rural; Moussa Konaté, Direction Ponts et Chaussées; Oumar Dembélé, Direction Ponts et Chaussées; Birama Niapogui, Garage UNICEF;

B — *Contre-maitre de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines*

Spécialité forge

MM. Taty Tamboura, Education nationale pour Projet C.O.P.; Birama Traoré, Education nationale pour Projet C.O.P.; Ladji Traoré, Education nationale pour Projet C.O.P.; Issaka Kanté, Education nationale pour Projet C.O.P.; Diamana Touré, Education nationale pour Projet C.O.P.; Cheickna Touré, Education nationale pour Projet C.O.P.;

Spécialité électricité

MM. Mamadou Diawara, C.F.D.T.; Moussa Camara, Institut Polytechnique rural;

MM. Lamoussa Diamouténé, Institut Polytechnique rural;
Guillaume Diarra, Office Postes et Télécommunications;

Spécialité construction métallique

MM. Henri Sogoba, Matériel agricole;
Grégoire Coulibaly, Matériel agricole;
Bakary Kéita, Matériel agricole.

Spécialité soudeurs

MM. Boubacar Koumaré, Matériel agricole;
Fassoko Sissoko, Matériel agricole;
Abdoulaye Soumano, Matériel agricole;
Julien Koné, Matériel agricole;
Abdallah Kanté, Matériel agricole;
Saka Kanté, Matériel agricole;
Bassidiki Traoré, Matériel agricole;
Issa Touré, Matériel agricole;
Abdoulaye Coumaré, Matériel agricole;
Daya Ousmane Koné, Matériel agricole;

Spécialité auto-mécanique

MM. Salikou Lamine Touré, Direction Hydraulique Energie;
Mamadou Sanogo, B.D.P.A. Arachide;
Modibo Sissoko, B.D.P.A. Arachide;
Issa Berthé (Mopti Mairie);
Mamadou Doumbia n° 2, Institut Polytechnique rural Katibougou;

Spécialité maçonnerie

MM. Abderhamane Altikou, Education nationale pour le projet C.O.P.;
Niamangolo Samaké, Education nationale pour le projet C.O.P.;
Bakary Koné, Education nationale pour le projet C.O.P.;
Adama Nango, Education nationale pour le projet C.O.P.;
Daouda Djibrilla, Education nationale pour le projet C.O.P.;
Bakary Diallo, Education nationale, pour le projet C.O.P.;
Oumar Bouaré, Education nationale pour le projet C.O.P.;
Mamadou Diakité, Education nationale pour le projet C.O.P.;
Alassane N'Diaye, Education nationale pour le projet C.O.P.;

Spécialité menuiserie

MM. Cheick Toukara, Education nationale (COP);
Sarayamou Alkalifa, Education nationale (COP);
Youssouf Sogodogo, Education nationale (COP);

Les intéressés sont mis à la disposition des services portés en regard de leur nom.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés au grade de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 :

a) *Techniciens de Laboratoire*

MM. Yeya Issa Maiga, Hôpital Point G;
Cheick Sidi Diop, Hôpital Point G;
M^{me} Bagayoko, née fatoumata Traoré, Laboratoire Central;

b) *Sage-Femme :*

M^{me} Fofana, née Fatoumata Coulibaly, Point G;
Ils conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} juillet 1969 (A.C. épuisée).

M. Domé Ouologuem, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale de l'Aviation civile, de Toulouse (Option Exploitation et Circulation aérienne) est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne et mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

M. Domé Ouologuem est placé en position de détachement auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASE-CNA) à Bamako.

Pendant la durée du détachement, M. Domé Ouologuem est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASE-CNA) à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

4 novembre 1969. — M. Moussa Traoré n° 2, préposé de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-BCTR, est muté à Mopti-BCTR, en remplacement numérique de M. François Cissé qui a reçu une autre affectation.

Sont constatés au titre de l'année 1969 les franchissements automatiques d'échelons des agents des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATEGORIE A

a) CORPS DES INSPECTEURS ET INSPECTEURS

PRINCIPAUX

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon

MM. Idrissa Diarra, pour compter du 30-1-69 A.C. épuisée;
Alassane Touré, pour compter du 30-1-69 A.C. épuisée,
inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

b) CORPS DES INGÉNIEURS

Au grade d'ingénieurs de 2^e classe 2^e échelon

M. Mamadou Sidibé, pour compter du 16-1-69 A.C. épuisée,
ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE B

a) CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

MM. Aladji Amadou, pour compter du 1-1-69 AC. épuisée;
Souleymane Diakité, pour compter du 1-1-69 AC épuisée;
Tidiami Guitteye, pour compter du 1-1-69 AC épuisée;
Bakoroba Konta, pour compter du 1-1-69 AC épuisée;
Karim Diarra, pour compter du 1-1-69 AC épuisée.
contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

b- CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

M. Bandiougou Sako, pour compter du 1-1-69 AC épuisée.
contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE C

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon

MM. Samba Diakité n° 1, pour compter du 1-1-69 AC. épuisée;
Séga Diallo, pour compter du 28-5-69 AC. épuisée;
Boubou Sidibé, pour compter du 28-5-69 AC. épuisée;
Mory Moussa Traoré, pour compter du 1-1-69 AC épuisée;
Moussa Dramé, pour compter du 1-1-69 AC. épuisée.
agents d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE D

a) CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de préposé de 1^{re} classe 2^e échelon

MM. Oumar Cissé n° 2, pour compter du 1-1-69 AC. épuisée;
Diarra Magassa, pour compter du 28-5-69 AC. épuisée;
Domé Kéita, pour compter du 9-9-69 AC. épuisée;
Mademba Fama Sy, pour compter du 1-5-69 AC. épuisée;
Aldiouma Samaké, pour compter du 1-1-69 AC. épuisée;
Bandiougou Diarra, pour compter du 1-10-69 néant
préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 7^e échelon

M. Oumar Cissé n° 1, pour compter du 1-4-69 AC. épuisée;
préposé de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon

MM. Diadié Hamboye Sallah Dao, pour compter du 3-9-69;
Adama Diarra, pour compter du 10-7-69;
préposés de 2^e classe 3^e échelon.

b) CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE

Au grade de préposé de 1^{re} classe 4^e échelon

M. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 13-6-69 AC. épuisée.
préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon

M. Sékou Diop, pour compter du 1-7-69,
préposé de 2^e classe 3^e échelon.

7 novembre 1969. — M. Guédiouma Diarra, moniteur d'Agriculture précédemment en service au secteur de Développement rural de Yanfolila, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des contrôles du Service de l'Agriculture pour compter du 1^{er} avril 1963, date de sa nomination dans le corps des inspecteurs de Police du Mali.

10 novembre 1969. — Les contrats souscrits en faveur de M. Marc Donald Robert, professeur d'Anglais Lycée Askia, Villeneuve Ronad, professeur d'Anglais au Lycée de Filles, M^{me} Villeneuve Isabelle, professeur d'Anglais au Lycée de Filles, arrivés à expiration le 30 septembre 1969 ne sont pas renouvelés.

13 novembre 1969. — M. Issaka Coulibaly, titularisé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon depuis le 20 novembre 1968 avec 1 an d'ancienneté civil conservée à l'échelon, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 20 novembre 1969.

M. Cheick Thiam, en service au contrôle financier à Koulouba, agent Administratif depuis le 23 octobre 1967 passe à l'indice 370 pour compter du 23 octobre 1969.

Est constaté à compter des dates ci-après, l'avancement d'échelons des infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de 3^e classe

M^{me} Tamboura, (Kangou Sow), pour compter du 1-10-69 Mopti;
M. Balla Diarra, pour compter du 1-10-69, Service Hygiène Bamako, infirmiers d'Etat de 3^e classe 4^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe

MM. Tji Traoré, pour compter du 1-10-69, Service Grandes Endémies Bamako;
Amadou Traoré, pour compter du 1-10-69 Service Grandes Endémies;
Mody Sissoko, pour compter du 20-7-69, Hôpital Sikasso;
infirmiers d'Etat de 3^e classe 2^e échelon.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

17 novembre 1969. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Cheickna Diarra, préposé technique stagiaire des Postes et Télécommunications en service à Bamako-RUB.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Namory Camara, préposé stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette principale.

Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans, pour services militaires obligatoires, est accordé aux agents nommés ci-après :

MM. **Toutou Kanté** et **Dramane Kamissoko**, assistants de 2^e classe 3^e échelon de la Navigation Aérienne, en service à l'ASECNA Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, MM. **Toutou Kanté** et **Dramane** passent au 4^e échelon de leur grade pour compter du 19 juillet 1969, (R.S.M. 1 an).

18 novembre 1969. — M. **Moussa Diakité**, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines en service à la Direction de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, ayant accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 5 août 1969. Il conserve une année d'ancienneté civile au titre du stage.

M. **Nouhoum Coulibaly** n° 1, moniteur d'Agriculture précédemment en service à Koutiala, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M^{me} **Konaté**, née **Ramata Sidibé**, agent Administratif (indice 270) depuis le 1^{er} novembre 1967 passe à l'indice 290 pour compter du 1^{er} novembre 1969.

20 novembre 1969. — Les avancements d'échelon ci-dessous, sont constatés en faveur des agents de l'Enseignement technique secondaire et supérieur dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon de la 3^e classe de la catégorie « B2 »

MM. **Asseye Touré**, pour compter du 4-11-1969;
Mamoutou Fofana, pour compter du 18-10-1969;
Mamadou Camara, pour compter du 1-10-1969;
Moussa Fayinké, pour compter du 20-10-1969,
 agents de 3^e classe 3^e échelon.

Pour le 5^e échelon de la 3^e classe de la catégorie « B2 »

MM. **Abdoul Aziz Diallo**, pour compter du 15-10-69;
Idrissa Bah, pour compter du 15-10-69;
Alkaly Kaba, pour compter du 15-10-69,
 agents de 3^e classe 4^e échelon.

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des moniteurs auxiliaires d'Arabe dont les noms suivent :

I — Au 2^e échelon de l'échelle VII

A compter du 1-10-1960

MM. **Abdouraman Sidy Othman**, échelle VII échelon I en service à Tombouctou, Médersa;

MM. **Sadou Ag Elhadji**, échelle VII échelon I en service à In-Akounder (Tombouctou);
Sidi Ould Hamadi, échelle VII échelon I en service à Tombouctou-Nomades;
Moulaye Ahmed Baber, échelle VII échelon I en service à Tombouctou Médersa;
Moraz Ag Rhissa, échelle VII échelon I en service à Rharous II;

II — Au 3^e échelon de l'échelle VII

A compter du 1-10-1962

MM. **Abdouraman Sidy Othman**, échelle VII échelon 2;
Sadou Elhadji, Echelle VII échelon 2;
Sidi Ould Hamadi, échelle VII échelon 2;
Moulaye Ahmed Baber, échelle VII échelon 2;
Moraz Ag Thissa, échelle VII échelon 2.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 350 MJT DNTSS SP-2 du 13 juillet 1968 portant intégration de certains agents dans le Corps des maîtres du 1^{er} cycle.

Au lieu de : (page 4)

Mamadou Sangaré, instituteur adjoint 6^e classe 15-10-65
 165 2^e classe 1^{er} échelon 170 1 an 8 mois 15 jours
 Yélékéba

Lire : (page 4)

Mamadou Sangaré, instituteur adjoint 6^e classe 1-1-65
 165 2^e classe 1^{er} échelon 170 2 ans 6 mois Yélékéba.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 350 MJT DNTSS SP-2 du 13 juillet 1968 portant intégration de certains agents dans le Corps des maîtres du 1^{er} cycle.

Au lieu de : (page 10)

Abdoulaye Kanouté, instituteur adjoint 6^e classe 15-10-66
 165 2^e classe 1^{er} échelon 170 8 mois 15 jours Tacharane.

Lire (page 10)

Abdoulaye Kanouté, instituteur adjoint 6^e classe 1-1-66
 165 2^e classe 1^{er} échelon 170 1 an 6 mois Tacharane.
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au tableau à l'arrêté n° 319 MJT DNTSS SP-4 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne **Soumana Camara**.

Au lieu de :

PRÉNOMS ET NOMS	GRADES ANCIENS	DATE AVANCEMENT	INDICE D'INTÉGRATION	RECLASSEMENT			ADRESSE ACTUELLE
				INDICE NOUVEAU	GRADES	A.C.C. au 30-6-67	
Soumana Camara	Ad. tech. 1 ^{er} éch.		222	225	T. G. C.		Comb. Textile Ségou
Lire :							
Soumana Couma	Ad. tech. 1 ^{er} éch.		222	225	T. G. C.	6 m. 9 j.	Comb. Textile Ségou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 677 MT DNFP-4 en date du 6 octobre 1969 portant titularisation et avancement de sages-femmes et techniciens de Laboratoire.

1 — Sages-Femmes

Au lieu de :

M^{me} Cissé, née Fatimata Coulibaly, Tombouctou.

Lire :

M^{me} Cissé, née Fatimata Karabenta, Tombouctou.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'article 3 de l'arrêté n° 796 MT DNFP-3 du 1^{er} novembre 1969 portant intégration des contrôleurs des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1969, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1968, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 516 MT-DNFP A du 18 juillet 1969 portant nomination d'ingénieurs du 1^{er} degré.

Au lieu de :

Les élèves diplômés de l'Ecole nationale des ingénieurs (Promotion 1969) sont nommés ingénieurs stagiaires du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des services portés en regard de leurs noms.

Lire :

Les élèves diplômés de l'Ecole nationale des ingénieurs (Promotion 1969) sont nommés ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des services portés en regard de leurs noms.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 779 MT DNFP-5 du 31 octobre 1969 portant nomination des agents diplômés du cycle « B » de l'E.N.A.

Au lieu de :

Le présent arrêté, qui prendra effet au point de vue ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1969 et au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté, qui prendra effet au point de vue ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1969 et au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 754 MT DNFP-1 du 27 octobre 1969 portant détachement de certains agents de l'Agriculture.

Au lieu de :

MM. Frédéric Jondot, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, Nanga Berthé, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 3^e échelon, Idrissa Diana, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en fonction au Service de l'Agriculture sont détachés pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'OERS pour servir à la Station de Samé.

Lire :

Après M. Frédéric Jondot, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon
..... M. Nanga Berthé, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 4473 MT DNFP-3 du 10 octobre 1969 portant avancement automatique de certains assistants de la Météorologie.

Au lieu de :

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelon des assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'assistants 2^e classe 6^e échelon

M. Sidi Guimba Touré, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM 2 ans).
assistant 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'assistants 2^e classe 4^e échelon

MM. Souleymane Diakité n° 1 pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM 2 ans);
Baïry Sangaré, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM 2 ans);
Birama Kéita, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM 2 ans);
Ay Bocoum, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM 2 ans);
assistants 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'assistants 2^e classe 3^e échelon

M. Amidou Koné, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM 2 ans);
assistant 2^e classe 2^e échelon.

Lire :

Sont constatés pour compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelon des assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'assistants 2^e classe 6^e échelon

M. Sidi Guimba Touré, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée);
assistant 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'assistants 2^e classe 4^e échelon

- MM. Souleymane Diakité n° 1 pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée);
 Baïry Sangaré, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée);
 Birama Kéita, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée);
 Aly Bocoum, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée);
 assistant 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'assistants 2^e classe 3^e échelon

- M. Amidou Koné, pour compter du 21-11-69 (A.C. épuisée);
 assistant 2^e classe 2^e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 2729 MT DNFP-1 du 8 août 1969 portant avancements automatiques de certains agents de la Statistique.

Au lieu de :

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des agents de la Statistique dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'agents de 2^e classe

- MM. Karim Diarra, pour compter du 1-7-69;
 Mountaga Sylla, pour compter du 1-7-69;
 Kady Dao, pour compter du 1-7-69;

Au 4^e échelon du grade d'agents de 2^e classe

- M. Salifou N'Diaye, pour compter du 1-7-69;
 M^{me} Sanogo, née Aminata Doumbia, pour compter du 1-7-69;
 MM. Kassoum Sangaré, pour compter du 1-7-69;
 Oumar Coulibaly, pour compter du 1-7-69;
 Bakary Doumbia, pour compter du 1-7-69;
 Dikrine Touré, pour compter du 1-7-69;

Au 5^e échelon du grade d'agents de 2^e classe

- MM. Salia Kéita, pour compter du 1-7-69;
 Karim Touré, pour compter du 1-7-69;
 Hamidou Touré, pour compter du 1-7-69.

Lire :

Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des agents de la Statistique dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'agents de 2^e classe

- MM. Karim Diarra, pour compter du 1-7-69;
 Mountaga Sylla, pour compter du 1-7-69;
 Kady Dao, pour compter du 1-7-69;

Au 3^e échelon du grade d'agents de 2^e classe

- M. Salifou N'Diaye, pour compter du 1-7-69;
 M^{me} Sanogo, née Aminata Doumbia, pour compter du 1-7-69;
 MM. Kassoum Sangaré, pour compter du 1-7-69;
 Oumar Coulibaly, pour compter du 1-7-69;
 Bakary Doumbia, pour compter du 1-7-69;
 Dikrine Touré, pour compter du 1-7-69;

Au 4^e échelon du grade d'agents de 2^e classe

- MM. Salia Kéita, pour compter du 1-7-69;
 Karim Touré, pour compter du 1-7-69;
 Hamidou Touré, pour compter du 1-7-69.
 Mamadou Kouyaté, pour compter du 1-7-69.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 3490 MJT DNTSS-SP-1 du 31 octobre 1968 portant avancement automatique de moniteurs d'Agriculture.

Au lieu de :

(Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe)

- M. Mamadou Kéita, Kadiolo, 4-4-69.

Lire :

(Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe)

- M. Mamadou Kéita, Yorosso (IPR Katibougou) 4-4-68.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par décisions en date des :

15 octobre 1969. — La gratuité du transport des bagages par bateau est accordée comme ci-dessous indiquée aux étudiants maliens boursiers rapatriés pour fin d'études dont les noms suivent :

- M^{me} Sangaré, née Maïmouna, Toulouse-Bko : 125 kg;
 MM. Moustapha Diané, Moscou-Bamako : 100 kg;
 Mamadou Sidibé, Moscou-Bamako : 172 kg.
 Avion : 30 kg en accompagné, 60 kg en frêt avion :
 Lamine Kané (300 kg bateau);
 Daouda Diané, Paris-Bamako : 400 kg;
 Diakité Dianka Kaba : 590 kg;
 M. et M^{me} Sy;
 Cheick Traoré et M^{me} Paris-Bamako : 1 tonne.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit Administratif.

17 novembre 1969. — Est acceptée à compter de la signature de la présente décision, la démission offerte par l'élève Elbechir Mohamed Kattrra, 11^e LM Franco-Arabe de Tombouctou.

Une bourse entière d'externat est allouée pour l'année scolaire 1969-1970, aux élèves du Lycée Franco-Arabe de Tombouctou dont les noms suivent :

11^e LM.

- Mohamed Ben Sidi;
 Hamadoun Tapha;
 Baba Samba Mahamane;
 Elmouctar Boussama;
 Sidi Mohamed Ould Sidaly;
 Sidi Mohamed Ould Mohamed;
 Marcheick Dramé;
 Baba Diallo;
 Kaba Diakité Kabiné;
 Mamoutou Kéita;
 Abdoulaye Ky.

11° SE

M'Paly Sylla;
 Baber Hamanidié Tandina;
 Mohamed Lamine;
 Youba Sokona;
 Amadou Cheick Tall;
 Cheick Sadibou Sall;
 Dibi Diakité;
 Mamadou Tidiani Diallo;
 Mamadou Sidibé;
 Lahaou Touré;
 Harber Dicko;
 Bourkassoum Hassèye;
 Alhabibou Alpha Oumar;
 Zeini Alpha Sidi;
 Hamèye Mahamane Sermoye;
 Alâmine Bagna Sada Idjé;
 Check Sanogo;
 Abdoulaye Ababa Soumaré;
 Hamadian Tamboura.

11° SB

Makan Bakaga;
 Makansiré Hangué;
 Oumarou Ag Mohamed Ibrahima;
 Amadou Cissé;
 Sira Mady Dabo;
 Mahamane Mamadou;
 Aliou Ballo;
 Boubacar Kouyaté;
 Amadou Coulibaly;
 Mohamed Kéita;
 Tidiani Cissé.

10° LM

Acherif Ag Mohamed;
 Harouna Aliou;
 Boubacarime Alhady Touré.

10° SE

Mohamed Salick;
 Alpha Hatta Coulibaly;
 Abdoul Kader Touré;
 Insubdar Almouloud;
 Mohamed Agaldiouma Ag Bitti;
 Dramane Sy;
 Sidi Ahmed Chirfi Haïdara;
 Amadou Hamadoun;
 Abdoulaye Zibo;
 Moctar Soumaré.

10° SB

Darhamane Hassèye Alassane;
 Souleymane Touré;
 Ali Ag Mohamed Elmouloud;
 Harouna Alhousseini Touré.

25 novembre 1969. — L'article premier de l'additif n° 1481 MENJS-DEFA-BCEC du 8 novembre 1969 à la décision n° 1450 MENJS-DEFA-BCEC du 30 octobre 1969 portant admission sur titre et affectation dans les CPR (Centres Pédagogiques Régionaux) est complété comme suit :

I. — C.P.R. DE KAYES

Après :

Ibrahima Kéita, D.E.F. 1964, Ségou.

Ajouter :

1. Bakary Koné, D.E.F. 1969 C.L., cours du soir;
2. M^{me} Aoua Traoré, B.E.P.C. 1969, Thiès;
3. Bouréma Sountoura, D.E.F. 1969, C.L.;
4. Dioumafo Thiéro, B.E.P.C. 1968, Dakar;
5. Chiaka Diallo, D.E.F. 1969 C.L.;
6. Chérif Nianga, D.E.F. 69 C.L., cours du soir;
7. Lansiné Diallo, D.E.F. 1969 C.L.

L'article 2 de l'additif n° 1481 MENJS-DEFA-BCEC du 8 novembre 1969 à la décision 1450 MENJS-DEFA-BCEC du 30 octobre 1969, portant admission et affectation dans les Centres pédagogiques régionaux est complété comme suit :

II. — C.P.R. DE BAMAKO

Après :

Moussa Soumaoro, E.S.S. Bamako.

Ajouter :

1. Mamadou Koné, 2° A, Lycée technique;
2. Jean Coulibaly, 10° S.B., Badalabougou;
3. Toumani Diarra, 11° L.S., Badalabougou;
4. Tahirou Bassidiky Touré, 10° L., Badalabougou;
5. M^{me} Pérou, née Aoua Guindo, 11° L.J.F.;
6. M^{me} Kounta, née Aminata Théra, 10° L.N.D.N.;
7. Ousmane Goro, 1° A, Lycée technique;
8. Boubacar Sidiki Diallo, 2° A, I.P.R. Katibougou;
9. M^{me} Fatoumata Bagayoko, 2° A, E.N.S. Badalabougou;
10. Lassana Diakité, 1° A S.D., Lycée technique;
11. Moussa Touré, 11° S.E. 3 Badalabougou;
12. Ousmane Konaté, 3° Géologie, Lycée technique;
13. Fodé Traoré, 2° A Auto-Mécanique, Lycée technique;
14. Ibrahima Amadou, 10° L.M., Lycée Tombouctou;
15. Efad Ag Elkairi, 10° S.E., Lycée Tombouctou;
16. Sidi Ould Bouhaya, 10° S.E., Lycée Tombouctou;
17. Mohamed Bouya Darhamane, 10° S.B., Lycée Tombouctou;
18. Zanouni Kouthan, 10° S.B., Lycée Tombouctou;
19. Kabiné Kaba, 1° Chimie, section Industrie, ECICA;
20. Konimba Diarra, 10° L.M., Lycée Franco-Arabe, Tombouctou.

Les transferts suivants sont prononcés dans les Centres pédagogiques régionaux ci-après :

I. — C.P.R. DE BAMAKO

1. Bakary Diarra, venant de Kayes;
2. Ibrahima Kéita, venant de Kayes;
3. M^{me} Diarra, née Aïssata Ba, venant de Sikasso;
4. M^{me} Touré, née Kadiatou Touré, venant de Sikasso.

II. — C.P.R. DE SIKASSO

1. Oumarou Diallo, venant de Kayes;
2. Ouodji Diallo, venant de Kayes.

26 novembre 1969. — Les étudiants de l'École normale supérieure, dont les noms suivent, ont leurs bourses reconduites pour l'année scolaire 1969-1970 :

Première année (Redoublants)

Madifing Diané, 1^{re} année préparatoire.

Gouverneur de la région de Bamako

1181 c.g. — Par arrêté en date du 15 novembre 1969, M. Naremba Coulibaly, de nationalité malienne, domicilié chez M. Thiéba Coulibaly, quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 119 x 117 (District de Bamako), est autorisé à ouvrir et à exploiter dans ladite localité, un débit de boissons alcoolisées.

1187 c.g. — Par arrêté en date du 17 novembre 1969, M^{me} Coulibaly, née Hawa Touré, de nationalité malienne, commerçante, domiciliée chez M. Békaye Kéita à Ouolofobougou-Bolibana, Bamako, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans ladite coession, un bar destiné à la vente des boissons alcoolisées.

1194 c.g. — Par arrêté en date du 18 novembre 1969, M^{me} Yoma Drabo, de nationalité voltaïque, ménagère domiciliée chez elle-même au quartier Badialan III (District de Bamako), est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar sis à l'adresse sus-indiquée et destiné à la vente des boissons alcoolisées.

Gouverneur de la région de Ségou

204 R.S. — Par arrêté en date du 8 novembre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent dix (9.998.210) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 novembre 1969.

Gouverneur de la région de Mopti

192 G.R.M.-CAB. — Par arrêté en date du 27 octobre 1969, la Commission régionale d'examen des dossiers et d'agrément des commerçants des 6^e et 7^e catégorie, installés ou exerçant sur le Territoire de la 5^e région, est constituée comme suit :

Président :

Le Directeur régional des Affaires économiques.

Membres :

Le Conseiller économique du Gouverneur;

Le Commissaire de Police de Mopti;

L'Inspecteur régional des Impôts de Mopti;

Le Représentant de la Chambre de Commerce de Mopti.

La commission se réunira obligatoirement deux (2) fois par mois dans le bureau de son président. Elle

adressera au Gouverneur de Région ces procès-verbaux comportant tous renseignements sur les dossiers examinés, noms, prénoms.

La présente décision prend effet à partir de la date de signature.

197 G.R.M.-CAB. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e Région, concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de sept millions huit cent soixante-huit mille six cent vingt (7.868.620) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 novembre 1969.

199 G.R.M.-CAB. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, est érigé en village autonome le hameau de cultures de Sirabougou-Bozo, 114 habitants, précédemment dépendant du village de Sirabougou-Bambara, dont la population restante est de 211 habitants.

909 G.R.M.-CAB. — Par arrêté en date du 8 novembre 1969, sont érigés en villages autonomes les hameaux de cultures ci-dessous de l'arrondissement de Diallassagou :

- Orotégouéré : 177 habitants;
- Niondé Seydou : 274 habitants;
- Dougara : 188 habitants;
- Soguina : 381 habitants;
- Sinsagou : 405 habitants,

précédemment dépendants du village de Nioné, dont la population restante est de 261 habitants.

— Gounouni Kanda : 114 habitants, précédemment dépendant du village de Goumini, dont la population restante est de 710 habitants.

— Anakanda : 114 habitants, précédemment dépendant de Gomossagou, dont la population restante est de 650 habitants.

— Bogodo : 174 habitants;

— Anagara : 115 habitants,

précédemment dépendants de Koulogon Habé, dont la population restante est de 429 habitants.

Gouverneur de la région de Gao

165 S.I.-I.R.G. — Par arrêté en date du 30 octobre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la région de Gao, concernant l'exercice 1969, s'élevant à la somme de quatre millions trois cent seize mille huit cent vingt (4.316.820) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 14 novembre 1969.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIETE MALIENNE DE TELECOMMUNICATIONS
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de francs
Siège social à Bamako

Suivant procès-verbal de délibération des associés en date à Bamako du 26 novembre 1969, enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako, suivant acte du même jour et avec l'agrément du Gouvernement, la Société a décidé l'arrêt de ses activités à compter du 31 décembre 1969, M. Georges Gautier, gérant, étant désigné pour procéder à la liquidation.

Le Gérant,
G. GAUTIER.

HOTEL ET SNACK MAJESTIC
Société à responsabilité limitée au capital de fr. 5.000.000
Siège social : Avenue de la Nation, Bamako

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 21 novembre 1969, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako, suivant acte n° 47, du 22 novembre 1969, enregistré dite ville le 26 novembre 1969, a été réalisée la cession de parts sociales suivante, chaque part sociale étant de fr. 10.000, par M. Jean Krantz-Grandmougin, es-qualité, à M. Paul Gatineau, 100 parts sociales, représentant la totalité des parts sociales appartenant à M. Jean Krantz-Grandmougin.

A la même date, de ce fait, M. Jean Krantz-Grandmougin ne fait plus partie de la société à quelque titre que ce soit.

Pour extrait et mention :
La Gérance.

SOCIETE MALIENNE DE FROID ET D'ELECTRICITE
(SOMAFREC)

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 1^{er} décembre 1969, enregistré dite ville le 2 décembre 1969, volume 16, folio 140, n° 1767, bordereau sans numéro, déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Bamako le 4 décembre 1969, sous n° 51, a été constituée pour 99 ans, à compter du 1^{er} novembre 1969, avec siège social à Bamako, rue Enseigne-Froger, et au capital de un million de francs

maliens, divisé en 100 parts sociales de fr. 10.000, entre M. Jean-Claude Gauthier, demeurant à Bamako, M. Henry Bardajudespar, demeurant à Bamako, et M. Virgile Arnaud, demeurant à Bamako, une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE MALIENNE DE FROID ET D'ELECTRICITE » (SOMAFREC), dont l'objet englobe tout ce qui concerne l'exploitation générale d'un atelier de réparations de tout matériel électrique et électro-ménager, spécialement en ce qui concerne le froid et la climatisation, l'installation et l'entretien dudit matériel, ainsi que tout ce qui concerne les installations électriques, particulières et industrielles, basse tension et haute tension, et dont le gérant statutaire unique est M. Jean-Claude Gauthier, demeurant à Bamako.

Pour extrait et mention :
La Gérance.

SOCIETE MALIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
(SOMACI)

Siège social : Bamako (République du Mali)

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs maliens
R. C. BAMAKO n° 73

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 novembre 1969 au siège social, a décidé :

— La dissolution par anticipation et la mise en liquidation amiable de la société à compter du 29 novembre 1969 :

— De nommer comme liquidateur la Société Française d'Etudes Juridiques et de Recouvrements (SFEJER), dont le Siège social est à Paris (8^e) 33, rue de Miromesnil, auquel elle a conféré les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal ont été déposées au Greffe du Tribunal de Bamako, le 11 décembre 1969, sous le n° 52.

Le Liquidateur.

DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DE COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 35, en date du 15 décembre 1969, le nommé Moussa Traoré, fondé de pouvoir de la Société « Islam » de Kayes.

Pour extrait :
Le Greffier en Chef,

Les personnes dont les noms suivent, sont immatriculées au Registre du Tribunal de Commerce de Nioro :

NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION	LIEU DE RÉSIDENCE	N° D'ENREGISTREMENT	DATE D'ENREGISTREMENT
1. Cheickné Dicko	Commerçant	Nioro	117	9-10-69
2. Amadou Sidibé	Commerçant	Nioro	116	7-10-69
3. Dembourou Sy	Commerçant	Nioro	115	3-10-69
4. Souleymane Maguiraga	Commerçant	Simbi	114	3-10-69
5. Youba Séméga	Commerçant	Nioro	118	10-10-69
6. Djimé Diawara	Commerçant	Gadiaba	119	22-10-69
7. Babilé Boré	Boucher	Nioro	120	22-10-69
8. Mamady Konaté	Commerçant	Lakoulé	121	22-10-69
9. Tiédian Dembélé	Boucher	Nioro	122	22-10-69
10. Mady Konaté	Commerçant	Lakoulé	122	27-10-69

Le présent décret a pour objet de modifier le statut des fonctionnaires de l'Etat et de leur famille. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat et de leur famille qui ont été nommés avant le 15 Mars 1960.

Fait à Bamako, le 15 Mars 1960.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet de la Région de Mopti, en vertu de ses attributions, a arrêté ce qui suit :

Le 15 Mars 1960, le Préfet de la Région de Mopti a nommé :

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

En Mopti, le 15 Mars 1960.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet de la Région de Mopti, en vertu de ses attributions, a arrêté ce qui suit :

Fait à Bamako, le 15 Mars 1960.

ANNONCES

Le présent décret a pour objet de modifier le statut des fonctionnaires de l'Etat et de leur famille. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat et de leur famille qui ont été nommés avant le 15 Mars 1960.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet de la Région de Mopti, en vertu de ses attributions, a arrêté ce qui suit :

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet de la Région de Mopti, en vertu de ses attributions, a arrêté ce qui suit :

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet de la Région de Mopti, en vertu de ses attributions, a arrêté ce qui suit :

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

M. [Nom] au poste de [Fonction] à [Lieu].

DATE	PROFESSEUR	PROFESSEUR	PROFESSEUR	PROFESSEUR
1-1-60	110	110	110	110
1-2-60	110	110	110	110
1-3-60	110	110	110	110
1-4-60	110	110	110	110
1-5-60	110	110	110	110
1-6-60	110	110	110	110
1-7-60	110	110	110	110
1-8-60	110	110	110	110
1-9-60	110	110	110	110
1-10-60	110	110	110	110
1-11-60	110	110	110	110
1-12-60	110	110	110	110
1-1-61	110	110	110	110
1-2-61	110	110	110	110
1-3-61	110	110	110	110
1-4-61	110	110	110	110
1-5-61	110	110	110	110
1-6-61	110	110	110	110
1-7-61	110	110	110	110
1-8-61	110	110	110	110
1-9-61	110	110	110	110
1-10-61	110	110	110	110
1-11-61	110	110	110	110
1-12-61	110	110	110	110
1-1-62	110	110	110	110
1-2-62	110	110	110	110
1-3-62	110	110	110	110
1-4-62	110	110	110	110
1-5-62	110	110	110	110
1-6-62	110	110	110	110
1-7-62	110	110	110	110
1-8-62	110	110	110	110
1-9-62	110	110	110	110
1-10-62	110	110	110	110
1-11-62	110	110	110	110
1-12-62	110	110	110	110
1-1-63	110	110	110	110
1-2-63	110	110	110	110
1-3-63	110	110	110	110
1-4-63	110	110	110	110
1-5-63	110	110	110	110
1-6-63	110	110	110	110
1-7-63	110	110	110	110
1-8-63	110	110	110	110
1-9-63	110	110	110	110
1-10-63	110	110	110	110
1-11-63	110	110	110	110
1-12-63	110	110	110	110
1-1-64	110	110	110	110
1-2-64	110	110	110	110
1-3-64	110	110	110	110
1-4-64	110	110	110	110
1-5-64	110	110	110	110
1-6-64	110	110	110	110
1-7-64	110	110	110	110
1-8-64	110	110	110	110
1-9-64	110	110	110	110
1-10-64	110	110	110	110
1-11-64	110	110	110	110
1-12-64	110	110	110	110
1-1-65	110	110	110	110
1-2-65	110	110	110	110
1-3-65	110	110	110	110
1-4-65	110	110	110	110
1-5-65	110	110	110	110
1-6-65	110	110	110	110
1-7-65	110	110	110	110
1-8-65	110	110	110	110
1-9-65	110	110	110	110
1-10-65	110	110	110	110
1-11-65	110	110	110	110
1-12-65	110	110	110	110
1-1-66	110	110	110	110
1-2-66	110	110	110	110
1-3-66	110	110	110	110
1-4-66	110	110	110	110
1-5-66	110	110	110	110
1-6-66	110	110	110	110
1-7-66	110	110	110	110
1-8-66	110	110	110	110
1-9-66	110	110	110	110
1-10-66	110	110	110	110
1-11-66	110	110	110	110
1-12-66	110	110	110	110
1-1-67	110	110	110	110
1-2-67	110	110	110	110
1-3-67	110	110	110	110
1-4-67	110	110	110	110
1-5-67	110	110	110	110
1-6-67	110	110	110	110
1-7-67	110	110	110	110
1-8-67	110	110	110	110
1-9-67	110	110	110	110
1-10-67	110	110	110	110
1-11-67	110	110	110	110
1-12-67	110	110	110	110
1-1-68	110	110	110	110
1-2-68	110	110	110	110
1-3-68	110	110	110	110
1-4-68	110	110	110	110
1-5-68	110	110	110	110
1-6-68	110	110	110	110
1-7-68	110	110	110	110
1-8-68	110	110	110	110
1-9-68	110	110	110	110
1-10-68	110	110	110	110
1-11-68	110	110	110	110
1-12-68	110	110	110	110
1-1-69	110	110	110	110
1-2-69	110	110	110	110
1-3-69	110	110	110	110
1-4-69	110	110	110	110
1-5-69	110	110	110	110
1-6-69	110	110	110	110
1-7-69	110	110	110	110
1-8-69	110	110	110	110
1-9-69	110	110	110	110
1-10-69	110	110	110	110
1-11-69	110	110	110	110
1-12-69	110	110	110	110
1-1-70	110	110	110	110
1-2-70	110	110	110	110
1-3-70	110	110	110	110
1-4-70	110	110	110	110
1-5-70	110	110	110	110
1-6-70	110	110	110	110
1-7-70	110	110	110	110
1-8-70	110	110	110	110
1-9-70	110	110	110	110
1-10-70	110	110	110	110
1-11-70	110	110	110	110
1-12-70	110	110	110	110
1-1-71	110	110	110	110
1-2-71	110	110	110	110
1-3-71	110	110	110	110
1-4-71	110	110	110	110
1-5-71	110	110	110	110
1-6-71	110	110	110	110
1-7-71	110	110	110	110
1-8-71	110	110	110	110
1-9-71	110	110	110	110
1-10-71	110	110	110	110
1-11-71	110	110	110	110
1-12-71	110	110	110	110
1-1-72	110	110	110	110
1-2-72	110	110	110	110
1-3-72	110	110	110	110
1-4-72	110	110	110	110
1-5-72	110	110	110	110
1-6-72	110	110	110	110
1-7-72	110	110	110	110
1-8-72	110	110	110	110
1-9-72	110	110	110	110
1-10-72	110	110	110	110
1-11-72	110	110	110	110
1-12-72	110	110	110	110
1-1-73	110	110	110	110
1-2-73	110	110	110	110
1-3-73	110	110	110	110
1-4-73	110	110	110	110
1-5-73	110	110	110	110
1-6-73	110	110	110	110
1-7-73	110	110	110	110
1-8-73	110	110	110	110
1-9-73	110	110	110	110
1-10-73	110	110	110	110
1-11-73	110	110	110	110
1-12-73	110	110	110	110
1-1-74	110	110	110	110
1-2-74	110	110	110	110
1-3-74	110	110	110	110
1-4-74	110	110	110	110
1-5-74	110	110	110	110
1-6-74	110	110	110	110
1-7-74	110	110	110	110
1-8-74	110	110	110	110
1-9-74	110	110	110	110
1-10-74	110	110	110	110
1-11-74	110	110	110	110
1-12-74	110	110	110	110
1-1-75	110	110	110	110
1-2-75	110	110	110	110
1-3-75	110	110	110	110
1-4-75	110	110	110	110
1-5-75	110	110	110	110
1-6-75	110	110	110	110
1-7-75	110	110	110	110
1-8-75	110	110	110	110
1-9-75	110	110	110	110